



Pour notre santé et celle de la Terre

CAHIER DES CHARGES AVICULTURE

- EDITION 2019 -

FÉDÉRATION NATURE & PROGRES

13, boulevard Louis Blanc – 30100 ALES
Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

www.natureetprogres.org

AVANT-PROPOS

Le cahier des charges Aviculture de Nature & Progrès comprend **trois parties interdépendantes** et se décompose comme suit :

- La partie réglementaire constitue le corps du cahier des charges. Elle énonce les principes relatifs à l'élevage sous mention Nature & Progrès et en définit les règles.
- Le guide de lecture vient préciser, de manière ponctuelle, les dispositions de la partie réglementaire.
- Les annexes comportent des données techniques, précisent des unités de valeurs, proposent des outils pratiques, recensent des adresses utiles.

Versions du cahier des charges :

Date de 1ère édition du présent cahier des charges : 1971.

2ème édition : 1988

3ème édition : 1999

4ème édition : 2002

SOMMAIRE

Deux numéros de pages apparaissent sur le sommaire, le premier concerne la partie réglementaire, le second le guide de lecture

PARTIE I : PARTIE RÉGLEMENTAIRE	1
I. TYPE D'ELEVAGE	1
I.1. Attache au sol et chargement	1
I.2. Taille de l'élevage	2
I.3. Respect des besoins physiologiques et de l'intégrité des animaux	2
I.3.1. Environnement adapté aux besoins	2
I.3.2. Santé préservée	2
I.3.3. Mutilations	4
II. CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU CHEPTEL	3
II.1. Préservation de la biodiversité animale	3
II.2. Choix des races	4
II.3. Origine des animaux	4
II.3.1. Reproduction / incubation	4
II.3.2. Achats extérieurs	5
II.4. Refus des animaux génétiquement manipulés	6
II.5. Période de conversion	6
II.6. Enregistrement des mouvements	7
III. CONDITIONS D'ÉLEVAGE	8
III.1. Parcours et pâturage	8
III.1.1. Modalités d'accès	8
III.1.2. Type de parcours	8
III.1.3. Densités de chargement des parcours	9
III.1.4. Rotations et vide sanitaire	9
III.1.5. Aire de promenade couverte / jardin d'hiver	11
III.2. Bâtiments d'élevage	12
III.2.1. Type de bâtiment	12
III.2.2. Taille des bâtiments	12
III.2.3. Densité d'élevage	13
III.2.4. Aménagement intérieur	13
III.2.5. Ouvertures pour l'accès aux parcours	16
III.2.6. Vide sanitaire et désinfection des bâtiments	16
III.2.7. Hygiène des locaux	16
III.3. Gestion des effluents d'élevage	17
IV. L'ALIMENTATION DES VOLAILLES	18
IV.1. Préconisation générale	18
IV.2. Lien au sol	18
IV.3. Composition de la ration alimentaire	19
IV.3.1. Matière première végétale brute	19
IV.3.2. Concentrés protéiques	19
IV.3.3. Compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel	19
IV.3.4. Apports nutritionnels spécifiques d'adaptation	21
IV.3.5. Eau	22
V. PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES	23
V.1. Prévention	23
V.2. Thérapeutique	23
VI. ABATTAGE ET COMMERCIALISATION	24
VI.1. Abattage	24
VI.1.1. Éthique	24
VI.1.2. Age d'abattage	24
VI.1.3. Abattage	24
VI.2. Préparation, découpe, conditionnement	25
VI.3. Étiquetage	26
VII. COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES ŒUFS	26
VII.1. Collecte des œufs	26
VII.2. Conditionnement et commercialisation	26
VII.3. Étiquetage des œufs en coquille	27
PARTIE II : GUIDE DE LECTURE	33
ANNEXES	34

PREAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES N&P

I. POURQUOI DES CAHIERS DES CHARGES NATURE & PROGRÈS ?

Fondée en 1964 en réaction à l'industrialisation de l'agriculture, Nature & Progrès milite encore aujourd'hui pour le développement de l'agriculture biologique - non pas au sens du règlement européen mais en tant que véritable alternative sociale - pour une économie à taille humaine et pour une dynamique sociétale participative et horizontale. Le projet associatif de Nature & Progrès est développé dans sa charte.

Depuis 1972, date de création de son 1^{er} cahier des charges, Nature & Progrès délivre sa mention sur la base de critères techniques et sociaux. Au cours de leur création et leurs diverses révisions, les cahiers des charges de Nature & Progrès se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les citoyens au choix et à la définition des méthodes de productions agroécologiques avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre paysans, transformateurs et l'ensemble des citoyens est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cette orientation, prise par Nature & Progrès, dès l'origine, a pu être réalisée grâce à des statuts associatifs non corporatifs regroupant professionnels et non professionnels autour d'un projet commun de société.

3- Définir la vision commune des adhérents Nature & Progrès.

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est recommandée, autorisée ou interdite par les cahiers des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des référentiels de N&P.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels après contrôle de l'application effective des différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, étude du dossier par la COMAC¹ locale et validation par la COMAC Fédérale.

Il s'agit d'encourager les professionnels à progresser vers des pratiques cohérentes avec le projet associatif de Nature & Progrès, la qualité de la démarche restant toujours plus importante, en termes d'obligation de moyens, que l'obligation de résultats.

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et toute personne peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service de gestion de la mention de la fédération N&P et/ou aux groupes locaux.

II. REFERENTIELS DE NATURE & PROGRES

II.1 LA CHARTE

Les adhérents s'engagent à réfléchir à l'application de la charte Nature & Progrès, en complémentarité des cahiers des charges. Toute adhésion professionnelle est soumise au respect de cette charte. Dans le

¹ Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle

cas d'un écart important à celle-ci, un échéancier programmant les améliorations à faire pourra être demandé par la COMAC.

La charte n'est pas un instrument d'exclusion mais un outil favorisant l'amélioration des pratiques, dans une approche globale. Cependant, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion pourront être envisagées dans le cadre d'un refus d'évolution ou de régressions manifestes.

II.2 PRODUCTIONS ET ACTIVITES ENCADREES PAR LES CAHIERS DES CHARGES N&P

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, les activités professionnelles de l'adhérent doivent être en conformité avec les règles fixées par le ou les cahiers des charges correspondant :

- Apiculture
- Aviculture
- Boulangerie
- Brasserie
- Cosmétiques
- Elevages bovin et équidé
- Elevages ovin et caprin
- Elevage porcin
- Fertilisants et supports de culture
- Plantes à parfum aromatiques et médicinales
- Productions végétales (maraîchage, grandes cultures, arboriculture, pépinière)
- Produits d'entretien
- Sel marin
- Transformations des produits alimentaires et restauration
- Vinification

(Ces activités sont également couvertes par la réglementation officielle de l'agriculture biologique exceptés le sel marin, les produits d'entretien, les cosmétiques et les fertilisants & supports de culture).

Les cahiers des charges à jour sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

II.3 FONCTION PÉDAGOGIQUE DES CAHIERS DES CHARGES

Au-delà de la description des règles techniques défendues par Nature & Progrès, les cahiers des charges ont une fonction pédagogique qui s'intègre dans son Système Participatif de Garantie.

Les cahiers des charges Nature & Progrès sont constitués d'une partie réglementaire qui fixe les conditions techniques sous la forme d'une échelle progressive d'exigences à savoir :

- « Recommandé » (ce qui correspond à la vision idéale de N&P)
- « Autorisé » (pratiques tolérées mais nécessitant une recherche pour aller au-delà)
- « Interdit » (pratiques dénoncées, qui ne peuvent être tolérées par N&P).

Dès lors qu'il n'est pas expressément « recommandé » ou « autorisé », tout procédé/ingrédient/intrant est interdit.

La deuxième partie des cahiers des charges est un guide de lecture qui donne des précisions et explique les exigences techniques fixées par la partie réglementaire. Ce guide de lecture a pour vocation de rendre les cahiers des charges accessibles et didactiques dans le cadre du Système Participatif de Garantie.

II.4 PROCESSUS D'ÉCRITURE ET DE VALIDATION DES CAHIERS DES CHARGES

Les cahiers des charges N&P sont évolutifs et font donc l'objet de révisions périodiques au sein de commissions techniques ad hoc. Ces commissions se réunissent et travaillent à l'élaboration ou la révision d'un cahier des charges qui sera ensuite collectivement approuvé par l'ensemble des professionnels concernés.

Le travail des différentes commissions est également suivi par le Comité Technique Interne (CTI) composé de représentants des différentes commissions professionnelles et non professionnelles. Ce

comité est garant de la cohérence globale des référentiels techniques de N&P et de leur adéquation avec la charte Nature & Progrès.

Les nouvelles versions des cahiers des charges sont soumises en dernier lieu à l'Assemblée Générale. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

II.5 AUTRES RÉFÉRENTIELS DE N&P

Les adhérents N&P s'engagent à respecter les autres référentiels de l'association :

- le Règlement d'Utilisation de la Marque dans lequel sont détaillées les règles d'étiquetage (charte graphique) et les principales procédures (demande de mention, barème de sanctions, procédure d'appel, ...)
- Les statuts de la Fédération N&P
- Le règlement intérieur

Ces référentiels sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III.1 GESTION DE LA MIXITÉ : ALLER VERS LE 100% N&P

La mixité se définit comme la coexistence de productions/fabrications/ventes conformes et non-conformes aux cahiers des charges de N&P au sein des activités d'une personne/structure adhérente titulaire de la mention. Elle est exclusivement définie par rapport à des activités en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la cosmétique et les produits d'entretien.

La mixité ne se détermine pas par rapport à l'usage de la marque N&P sur tel ou tel produit, ou à la proportion du chiffre d'affaires sous mention N&P, mais par rapport à la conformité des productions / fabrications de l'adhérent au regard des cahiers des charges de N&P.

Le partage d'outils, matériel, espaces avec des opérateurs non bio ne relève pas non plus de la mixité (dans ce cas de figure un nettoyage minutieux est nécessaire afin d'éviter toute contamination de la production sous mention N&P).

La mixité est interdite au sein des activités propres de la personne/structure adhérente à N&P.

Au moment de leur adhésion, tous les titulaires de la mention Nature & Progrès s'engagent à conformer 100 % de leurs productions aux cahiers des charges de Nature & Progrès. Ils disposent pour cela d'un délai à déterminer par la COMAC dans la limite maximale de 5 ans.

☞ En pratique, pour les adhérents ne respectant pas cette règle, la mixité sera évaluée sous l'angle de la Charte et soumise à l'appréciation de la COMAC locale ou fédérale.

☞ Dans le cadre du travail à façon pour un tiers, la mixité peut être tolérée si cette activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires total de l'adhérent.

☞ Les activités menées par un(e) adhérent(e) N&P hors du cadre de son adhésion (structure ou statut juridique distinct) ne sont pas tenues de respecter les cahiers des charges N&P. Elles sont néanmoins susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention si elles vont à l'encontre du projet associatif de N&P ou sont contraire à sa charte (sont refusées les activités liées au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...).

III.2 PLURIACTIVITE

La pluriactivité se définit comme la coexistence d'activités couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès et d'activités non couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès (hors activités salariées éventuelles).

La pluriactivité est admise si l'activité de la structure adhérente est majoritairement sous mention Nature & Progrès.

Afin de respecter cette spécification, il pourra être demandé une séparation juridique des activités de la personne/structure adhérente. Dans tous les cas, les activités contraires à la charte sont susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). L'objectif est d'éviter que l'usage de la mention N&P serve de vitrine à une activité sans rapport ou contraire au projet associatif de N&P.

III.3 EVALUATION DE LA REVENTE

Le négoce de produits ne relevant pas d'un cahier des charges Nature & Progrès est considéré comme une pluriactivité.

Le négoce de produits agricoles et alimentaires doit concerner des produits certifiés bio sur la base du règlement européen ou garantis par une mention telle que Nature & Progrès.

L'activité majoritaire doit rester une activité de production / fabrication N&P.

Si l'activité de revente est majoritaire, elle doit se faire sous un autre statut juridique que l'adhérent Nature & Progrès. Elle ne doit pas être contraire à la charte Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). Il est important de rester cohérent avec les principes de l'agroécologie et ne pas entrer en contradiction avec le projet associatif de Nature & Progrès par le choix des produits revendus.

III.4 CAS PARTICULIER DE LA REVENTE SOUS MENTION N&P DE PRODUITS CERTIFIÉS AB

Une exception est prévue pour les titulaires de la mention qui souhaitent revendre des matières premières qu'ils utilisent par ailleurs dans leurs fabrications propres. L'usage de la mention est alors toléré aux conditions suivantes :

- Les matières premières concernées répondent aux critères minimaux des cahiers des charges N&P de transformation (certifiée AB / Demeter / Simples)
- l'adhérent maîtrise l'origine des matières premières concernées (identité du producteur, pratiques, etc.)
- l'étiquetage doit clairement indiquer qu'il s'agit de reconditionnement
- cette activité de revente se limite à un complément de gamme (il est préconisé moins de 10 % du chiffre d'affaires total).

III.5 ACTIONNARIAT

Il est admis qu'une structure adhérente appartienne à une société mère, à condition que les activités de celle-ci ne soient pas contraires à la charte N&P.

Il est admis qu'un adhérent / structure adhérente possède des sociétés (cas des filiales pour une entreprise) si les activités de celles-ci sont conformes aux cahiers des charges N&P. Les activités ne relevant pas d'un cahier des charges N&P ne doivent pas être contraires à la charte N&P.

III.6 PERIODES DE CONVERSION

III.6.1 DEFINITION

Une période de conversion commence lorsqu'une ou plusieurs demandes d'améliorations sont formulées suite à une première enquête de terrain, ces demandes d'amélioration ne motivant pas un refus d'attribution de mention. L'adhérent professionnel bénéficie du réseau de Nature & Progrès pendant cette période de conversion.

Une période de conversion peut durer de 6 mois à 3 ans. Elle peut concerner toutes les catégories professionnelles ; producteurs comme transformateurs.

Pour le cas particulier de la conversion des productions agricoles, la période de conversion conditionnée par les pratiques antérieures sur les terres ou les animaux est définie dans les cahiers des

charges spécifiques à la production. Cela concerne les productions végétales, les plantes aromatiques et médicinales, et les élevages (caprin, ovin, bovin, porc, volaille, apiculture).

III.6.2 REGLES D'ETIQUETAGE LORS D'UNE PERIODE DE CONVERSION

Les adhérents en conversion peuvent :

- inscrire sur leurs étiquettes « en conversion vers la mention Nature & Progrès »
- recevoir et afficher une attestation de conversion sur leurs points de vente
- utiliser les documents de communication sur N&P.

En revanche, l'utilisation du logo sur les emballages et étiquettes n'est pas autorisée.

III.7 TRAÇABILITE ET RÈGLES D'ÉTIQUETAGE

Afin d'assurer le maximum de transparence pour le consommateur, les titulaires de la mention s'engagent à être clairs sur l'origine de leurs produits et à en garantir la traçabilité. Dans cette optique de transparence, les produits ayant la même composition et la même recette ne pourront pas être commercialisés sous des noms différents.

Le règlement d'utilisation de la marque ainsi que la charte graphique fixent les règles concernant l'utilisation du logo N&P. Les cahiers des charges pourront préciser des règles d'étiquetage spécifiques aux différentes activités.

D'une manière générale, la référence à Nature & Progrès sur les produits et supports de communication (logos) des titulaires de la mention est fortement recommandée **afin de participer à la promotion de l'association et de son éthique.**

IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

IV.1 OBLIGATIONS DE TRAITEMENTS

Nature et Progrès dénonce les obligations de traitements phytosanitaires ou vétérinaires rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...) tels que le varron pour les bovins ou la flavescence dorée pour la vigne.... Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitements compatibles avec ses cahiers des charges et ceux de l'agriculture biologique européenne officielle.

IV.2 REFUS DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, des produits qui en contiennent et des produits ou sous-produits qui en sont issus (même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable).

Nature & Progrès définit comme OGM un organisme modifié génétiquement par l'intervention humaine (y compris lorsqu'il est exclu du champ d'application de la réglementation officielle) : qu'il soit obtenu par transgénèse, stérilité mâle cytoplasmique, fusion cellulaire, mutation par irradiation ou stress chimique, etc. ou toute technique de modifications génétiques à venir.

Les végétaux cultivés selon les cahiers des charges de Nature & Progrès et les matières premières végétales certifiées bio utilisées comme ingrédients ne doivent pas provenir de **semences génétiquement modifiées**. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations. Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des **produits phytosanitaires** contenant ou issus d'OGM, n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'OGM.

Cette interdiction prévaut également pour les **produits vétérinaires**, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les **ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs** utilisés

lors de la *transformation alimentaire ou cosmétique* des produits issus de l'élevage et/ou de productions végétales.

IV.3 PRODUITS GARANTIS NON IONISÉS

A quelque dose que ce soit, tous les traitements par les rayonnements ionisants artificiels (ultra-violets compris) sont interdits pour tous les types de produits et denrées sous mention Nature & Progrès (à l'exclusion des UV pour traiter l'eau utilisée dans les produits transformés).

IV.4 LIMITER LES RISQUES DE POLLUTION AVOISINANTE

Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès devront être éloignés *et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Il est recommandé qu'ils soient séparés d'au minimum de **500 m des grandes voies de circulation** routière (autoroute, voie express, route nationale).

Si cela n'est pas possible, le titulaire de la mention devra envisager les moyens de se protéger au mieux de la situation. L'enquête sur le terrain permettra d'estimer les risques de pollutions et apporter les informations nécessaires à la COMAC locale pour qu'elle puisse émettre un avis. Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès ne devront pas être exposés aux pollutions issues d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive. Des précautions particulières (haies, systèmes d'assainissement, plateforme) devront être prises de façon à **protéger les zones dites fragiles** (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage, seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer les cours d'eau, les sources ou les nappes phréatiques.

IV.5 NON CONTAMINATION PAR DES POLLUANTS : NUCLÉAIRE, CHIMIQUE, OGM...

Les parcelles et locaux de transformation ne pourront pas être situés dans des zones à risque de contamination sans que soient annuellement procédé des contrôles de leurs productions. Nature & Progrès peut demander des analyses de recherches de polluants dans les sols, cultures et produits (radioactivité, métaux lourds, ...).

IV.6 REFUS GLOBAL DES PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHÈSE

Sauf indication particulière, l'utilisation des produits chimiques de synthèse ainsi que ceux issus de la pétrochimie est totalement interdite.

INTRODUCTION

L'aviculture, qui comprend l'élevage de volailles de chair et de volailles pondeuses a connu une incroyable révolution au cours du siècle dernier. La distinction des races de volailles selon leur destination en est d'ailleurs révélatrice. Cet élevage est passé en quelques décennies de la basse-cour diversifiée, où poulets et œufs provenaient de races pures mixtes, à l'élevage intensif avec élevage de races hybrides à destination fixe. La sélection génétique, l'industrialisation du mode de vie des animaux (en bâtiments, cages...) et la perte d'autonomie des éleveurs caractérisent ces évolutions. Au regard des autres élevages, notamment ruminants, l'élevage avec accès à l'extérieur reste minoritaire et la reproduction à la ferme quasi inexistante. Même dans le cas des élevages plein air, les éleveurs sont dépendants des firmes de sélection et élevages des reproducteurs et des couvoirs pour l'approvisionnement en juvéniles. Les systèmes de production se standardisent, s'uniformisent et la technique a tendance à s'insinuer entre l'animal et l'éleveur qui, dépossédé de son savoir, devient peu à peu un simple exécutant comme dans le cas des élevages intégrés² spécifiques au secteur avicole.

Le présent cahier des charges fait la promotion d'élevages à visage et taille humains reposant sur l'observation des animaux et le respect de leurs besoins physiologiques et éthologiques, de la diversité des savoir-faire des éleveurs, de la diversité génétique, et d'une réappropriation du cycle de reproduction, ceci dans les limites imposées par l'actualité de la filière.

L'élevage sous mention Nature & Progrès est fondamentalement **lié au sol**, en ce qu'il participe pleinement au maintien des complémentarités sol-plantes, plantes-animaux et animaux-sol. Cette interdépendance entre règne animal et règne végétal est entretenue par une association entre polyculture, prairies naturelles et élevage au sein d'un même domaine agricole, ou tout au moins, entre domaines voisins. Idéalement, la ferme, conçue comme un tout, devrait pouvoir réunir l'ensemble de ces composantes. Le difficile accès au foncier conduit toutefois à envisager la perspective de micro-filières à l'échelle locale.

Les pratiques agricoles doivent permettre une **santé optimale des animaux, des terres et de l'environnement** alentours, en évitant toute pollution des sols, des eaux de surface et des nappes phréatiques et en favorisant une diversité des niches environnementales (maillage de haies, talus, bandes forestières, maintien de zones humides...). Lors du choix des animaux et des cultures, les races et variétés adaptées aux conditions géographiques et climatiques sont privilégiées.

Harmonieusement **ancrée dans son territoire**, la ferme joue un **rôle social** non négligeable : elle participe à l'économie locale et au maintien d'un tissu rural fortement menacé.

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, toute production doit être conforme aux règles des cahiers des charges de Nature & Progrès. Ces règles sont exposées sous forme d'une échelle progressive d'exigences qui distingue les pratiques recommandées, autorisées ou interdites. Dès lors qu'il n'est pas expressément autorisé, tout procédé ou produit est interdit. Les COMAC³, proches du terrain, peuvent juger au cas par cas du bien-fondé ou non de mesures dérogatoires temporaires.

² Elevage intégré : l'éleveur est un sous-traitant d'une firme (production d'aliments) ou d'une société (de commercialisation) : il reçoit lots de **volailles**, aliments et suit les directives d'élevage reçues. Sa rémunération est liée à l'indice corporel des animaux. Ces systèmes ont vu le jour dans les années 50. *Christian Nicourt et Jacques Cabaret, « Ni patrons ni ouvriers : le cas des éleveurs intégrés », La nouvelle revue du travail. 2014*

³Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle.

PARTIE I : PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Le présent cahier des charges définit et caractérise les règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de contrôle des volailles de chair, volailles reproductrices et ovoproduits sous mention Nature & Progrès.

Parallèlement au cahier des charges technique, les adhérents doivent se conformer à la Charte de Nature & Progrès qui les engage dans une approche globale, environnementale et sociale.

Le respect de la réglementation officielle liée à l'élevage avicole et la commercialisation relève de la responsabilité individuelle des adhérents titulaires de la mention.

Les dispositions de la partie réglementaire faisant l'objet de précisions dans le guide de lecture sont systématiquement signalées par un pictogramme : ❖

I. TYPE D'ELEVAGE

Les volailles Nature & progrès sont obligatoirement menées en stabulation libre avec accès plein-air à l'année. L'élevage des volailles peut se faire en plein-air intégral avec abris (cabanes fixes ou mobiles) ou en bâtiment avec accès plein-air.

Nature & Progrès encourage vivement les éleveurs à appréhender l'ensemble du cycle d'élevage des volailles, de la reproduction à l'abattage ou la production d'œufs.

Vis-à-vis de sa charte et du principe d'autonomie des éleveurs, Nature & Progrès interdit l'élevage intégré, systèmes dans lesquels le paysan est en situation de dépendance d'une filière unique qui lui fournit les intrants, les itinéraires techniques et achète sa production.

I.1. ATTACHE AU SOL ET CHARGEMENT

L'élevage sous mention Nature & Progrès est fondamentalement lié au sol : la taille du cheptel doit être étroitement fonction des superficies disponibles.

Le chargement total est défini de manière à ce que :

- **la ferme soit en capacité de nourrir le cheptel, du moins pour partie Cf. IV.2 Alimentation - Lien au sol.**
- **la quantité totale d'effluents ne dépasse pas 140 unités d'azote par ha de surfaces d'épandage et par an : Cf. III.3 Gestion des effluents d'élevage.**
- **les animaux disposent d'un parcours répondant à leurs besoins physiologiques et comportementaux. Cf. III.1.3 Densité de chargement des parcours.**

Le chargement total idéal, correspondant à une autoproduction de l'alimentation à 100%, est de 1 UGB⁴/Ha/an de surface agricole utile (SAU)⁵ (Table des UGB en Annexe) : 1 UGB/ha équivaut à (sur la base des UGB Eurostat et UGB TA pour les cailles) :

⁴ UGB (ou Unité Gros Bovin) : unité statistique employée pour comparer différentes catégories d'animaux en se basant sur leurs besoins alimentaires. Par convention, 1 vache laitière = 1 UGB.

⁵ SAU : La surface agricole utile représente la surface de la ferme utilisable pour les cultures (céréales, foin...), les pâtures et parcs.

<i>ESPECES</i>	<i>Nb d'individus</i>
Poulets	142
Poules pondeuses	71
Volailles lourdes (dindes, oies, canards...)	33
Cailles	250

1.2. TAILLE DE L'ELEVAGE

Dans un souci de proposer des fermes à échelle humaine, où l'éleveur est à même d'observer et de prendre soin des individus de son cheptel, de favoriser la diversité des installations agricoles et un tissu social agricole riche, Nature & Progrès propose de limiter la taille des élevages.

Il est défini un nombre de volailles par éleveur (UTH⁶) et par an : un des lots suivants ou une combinaison : (sur la base d'équivalence en UGB eurostat, UGB TA pour les cailles)

- 2000 poules pondeuses
- 4000 poulets de chair / canards / pintades
- 950 dindes / oies
- 7000 cailles

1.3. RESPECT DES BESOINS PHYSIOLOGIQUES ET DE L'INTÉGRITÉ DES ANIMAUX ❖

Les animaux sont élevés avec soin dans le respect de leur intégrité.

1.3.1. Environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, aires d'exercices, pâturages, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de suffisamment d'espace pour se déplacer, se coucher, se percher ou se reposer ; le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté ;
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour ;
- ne soient pas exposés de manière excessive aux différents facteurs du milieu (vent, froid, chaleur, soleil, pluie) ;
- disposent d'une aire de couchage et, pour les poules pondeuses d'un nid, garni d'une litière végétale propre et sèche.
- Soient protégés des prédateurs (buses, renards...).

Au regard de ces orientations, la claustration est interdite.

1.3.2. Santé préservée ❖

Les méthodes d'élevage mises en place visent à maintenir les animaux en parfaite santé par des actions essentiellement préventives de nature à stimuler leur immunité naturelle.

La prévention des maladies passe en premier lieu par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement. Les animaux ont à disposition une alimentation de qualité, conforme à leurs besoins nutritionnels, et adaptée aux différents stades de leur développement.

⁶ UTH : Unité de Travail Humain : équivalent à un temps complet.

Les rendements de production visés doivent respecter les rythmes naturels de l'animal et ne pas engendrer de déséquilibres sur le plan de sa santé.

La pratique du gavage et donc, la production de foies gras, n'est pas autorisée. Seul l'apport d'une alimentation riche, sans prise de nourriture forcée, en fin de phase d'engraissement est autorisé.

I.3.3. Mutilations

Les règles de production sont destinées à permettre un développement harmonieux et le maintien en bonne santé des animaux. Le recours à des artifices qui masquent les défauts d'élevage tels que l'ébecquetage ou bien l'obscurité des bâtiments n'est pas autorisé.

Afin de respecter au mieux l'intégrité physique des volailles, la pratique de toute mutilation par l'éleveur est interdite :

- **Ebecquetage**
- **Désonglage**
- **Coupe de crête**
- **Chaponnage (castration)**

Seuls sont tolérés :

- le **désailage** jusqu'à la moitié de la première phalange pour la conduite de pintades en plein air. La pose d'une volière est vivement encouragée.
- l'**arrondissement par limage des ergots et des ongles** des coqs pour éviter des blessures aux poules
- l'**achat d'animaux déjà ébecquetés** par le distributeur, ceci au vu de la filière avicole actuelle. L'adhérent est toutefois encouragé à demander des lots non ébecquetés.

	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Mutilations et pratiques d'élevage	Aucune mutilation ni par l'éleveur, ni par le fournisseur	Achat d'animaux ébecquetés. Désailage uniquement pour la conduite en lot de pintades de plein air (moitié de la première phalange maximum)	Ebecquetage, désonglage, chaponnage (castration), gavage, écrêtage

II. CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU CHEPTEL

II.1. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ANIMALE

L'appauvrissement des ressources génétiques animales atteint aujourd'hui un niveau particulièrement critique. Nature & Progrès considère que la diversité biologique des animaux d'élevage est un patrimoine vivant qu'il convient de préserver et de valoriser.

Il est fondamental de favoriser la diversité des races au sein de chaque espèce, mais également de maintenir de la diversité génétique au sein de chaque race.

La sélection animale repose sur un faisceau de critères de manière à **favoriser la diversité génétique** au sein du troupeau.

Les pratiques de sélection et d'élevage mises en place doivent permettre de favoriser la rusticité tant à l'échelle de l'individu qu'à l'échelle du troupeau. Un équilibre est à rechercher entre capacité d'adaptation des animaux à leur milieu et niveau de production. Les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux, ni aboutir à la création d'« hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

II.2. CHOIX DES RACES ❖

Le choix de l'espèce et de la race est laissé à l'initiative de l'éleveur sur la base des conditions suivantes :

- **L'élevage de races à faible effectif est recommandé**, notamment pour les élevages dits familiaux, soit de moins de 200 têtes toutes volailles confondues sur l'année. Les éleveurs spécialisés en aviculture sont invités à gérer un lot de volailles de races anciennes.
- **Les volailles élevées doivent être à minima des races classées rustiques⁷ et/ou des souches « locales ».**
- Pour les **volailles de chair**, les volailles doivent être classées à **croissance lente⁸**.
- Pour l'élevage de **pondeuses**, l'élevage de **racés mixtes (ponte/chair) est vivement encouragé ceci en raison du devenir des mâles.**

Les races à développement rapide (type poulets 6 semaines) **et les races lourdes à développement rapide** pouvant présenter une déformation des membres à maturité, **sont interdites.**

Pour les poules pondeuses, les races Isabrown, Lowmann, les races les plus sélectionnées avec une vision de production ne sont pas conseillées.

L'éleveur devra être particulièrement vigilant à la filiation et connaître les méthodes de sélection utilisées. Celles-ci conditionnent la perte de diversité génétique, facteur de fragilisation des animaux.

Un inventaire des races locales ou à faible effectif, des races mixtes et des structures en charge de leur promotion est annexé au présent cahier des charges (cf. annexe I, II, III).

Un répertoire des adhérents ayant choisi d'élever de telles races peut être mis à disposition de tout éleveur sous mention Nature & Progrès sur simple demande effectuée auprès de la Fédération Nature & Progrès.

II.3. ORIGINE DES ANIMAUX ❖

II.3.1. Reproduction / incubation

Pour la constitution du cheptel (poussins et reproducteurs), **la naissance à la ferme et la reproduction naturelle** (fécondation et incubation) **sont recommandées.**

En cas de reproduction à la ferme, l'insémination artificielle est interdite.

⁷ Les races dites rustiques sont nommées/classées races « labels » par les couvoirs et sélectionneurs.

⁸ Race à croissance lente : race dont le Gain Moyen Quotidien en poids, GMQ, ne doit pas dépasser 27 g/jours, soit un élevage de 74 jours à minima pour atteindre 2 kg. Cette classification varie selon les pays européens. Le critère donné est celui de la France (le plus strict).

L'incubation en couveuses artificielles à la ferme est également possible :

- Les œufs incubés doivent être autoproduits ou provenir d'un élevage sous mention Nature & Progrès ou certifié biologique.
- A défaut, l'incubation d'œufs conventionnels est tolérée : le choix doit se porter sur un couvoir pratiquant un élevage extensif ou semi-extensif et situé dans un rayon de 200 km maximum.

II.3.2. Achats extérieurs

a. Volailles de chair

En dehors d'une reproduction ou incubation à la ferme, sont autorisés :

- **Approvisionnement en poussins d'un jour auprès d'un accoureur sous mention Nature & Progrès ou certifié biologique.**
- **A défaut, approvisionnement en poussins d'un jour auprès d'un accoureur conventionnel :** la priorité sera donnée aux accoueurs pratiquant un élevage extensif ou semi-extensif et situé dans un rayon maximal de 200 km.

Le transfert sur l'élevage Nature & Progrès doit se faire avant que les poussins ne commencent à être nourris.

b. Volailles pondeuses

En dehors d'une reproduction ou incubation à la ferme, sont autorisés :

- **Approvisionnement en poussins d'un jour auprès d'un accoureur sous mention Nature & Progrès ou certifié biologique.**
- **Approvisionnement en poussins d'un jour auprès d'un accoureur conventionnel :** La priorité sera donnée aux accoueurs pratiquant un élevage extensif ou semi-extensif et situé dans un rayon maximal de 200 km
- **Achat de juvéniles sous mention Nature & Progrès ou certifiées biologiques.** Le transfert sur l'élevage doit avoir lieu au plus tard à 18 semaines, pour les cailles au plus tard à 4 semaines.
- **Contrat avec un aviculteur conventionnel pour élever des juvéniles en respectant les exigences du présent cahier des charges** et ce jusqu'à un maximum de 18 semaines (âge limite impératif pour le transfert sur la ferme), 4 pour les cailles. Les conditions de transfert doivent minimiser au maximum les perturbations ainsi que le stress qui accompagnent généralement ce type d'opération.
- A défaut, **achat de juvéniles conventionnels de moins de 7 semaines, 3 semaines pour les cailles**, sous réserve de l'absence de vaccination pour augmenter la production d'œufs. Cette pratique est dérogatoire et soumise à l'autorisation de la COMAC fédérale ; elle peut se justifier pour l'achat de races particulières.

Dans tous les cas, les volailles pondeuses devront être nourries avec des aliments sous mention Nature & Progrès ou à défaut, certifiés biologique, dès la 7^{ème} semaine, 3^{ème} pour les cailles.

L'achat de poussins de poules pondeuses est préféré à l'achat de poulettes en raison des meilleures capacités d'adaptation à l'élevage plein-air.

Lors de l'achat de poussins de poules pondeuses, l'éleveur est encouragé à acheter des individus non sexés et à élever les mâles présents dans le lot.

Les aviculteurs sous mention Nature & Progrès devront s'efforcer de favoriser le développement d'un réseau de production de poussins et poulettes sous mention Nature & Progrès.

II.4. REFUS DES ANIMAUX GÉNÉTIQUEMENT MANIPULÉS

Les animaux obtenus par **clonage** ou issus d'animaux clonés sont **interdits**.

Les **animaux génétiquement modifiés** ou issus d'animaux génétiquement modifiés sont **interdits**, quelle(s) que soi(en)t la (ou les) technique(s) de génie génétique utilisée(s).

II.5. PÉRIODE DE CONVERSION ❖

L'achat de juvéniles n'étant pas autorisé dans le cadre de l'élevage de volailles de chair, aucune période de conversion n'est définie.

Dans le cas de volailles pondeuses, l'alimentation doit être conforme au présent cahier des charges dès la 7^{ème} semaine de vie des volailles, 3^{ème} pour les cailles, pour une entrée en production à partir de la 17^{ème} semaine, 6^{ème} pour les cailles. Là aussi, aucune période de conversion n'est définie. Le lot est conforme ou pas.

Les volailles ne respectant pas ces critères ne peuvent recevoir la mention Nature & Progrès.

La conversion concerne les parcours et parcelles de cultures : Il s'agit d'une conversion simultanée de la totalité des productions végétales et des animaux présents sur la ferme, la durée totale de la conversion est fixée à **24 mois**, si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux sont conduits suivant les règles du présent cahier des charges ;
- la ration des animaux est composée à 100 % d'aliments issus de parcelles en conversion en provenance de la ferme, ou par des aliments en priorité sous mention Nature & Progrès ; à défaut labellisés Demeter, Bio Cohérence ou certifiés conformes à l'agriculture biologique.

A l'issue des 24 mois de conversion (730 jours), les animaux présents et introduits sur la ferme après le 18^{ème} mois de conversion pourront avoir la mention Nature & Progrès.

La période peut être raccourcie selon accord de la COMAC locale et de la COMAC fédérale, si les parcours présentés n'ont pas été préalablement cultivés, amendés ou désherbés chimiquement ou si les terres ont déjà été certifiées biologiques au minimum durant les trois années précédentes et sans interruption ou retour à l'agriculture conventionnelle.

II.6. ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS

L'ensemble des mouvements d'animaux⁹ est consigné sur le **carnet d'élevage** mis en place par l'éleveur et tenu à jour afin de permettre un suivi efficace du troupeau. Ce carnet est tenu à disposition de Nature & Progrès.

Y sont répertoriés, les bandes de volailles reçues (lots/effectifs/races), les soins vétérinaires reçus, l'utilisation des bâtiments et parcours et leur gestion.

A défaut d'un registre d'élevage tenu à jour, des fiches techniques d'élevage et de contrôle sont obligatoirement disposées dans les bâtiments d'élevage.

Ces fiches ont pour rôle principal de situer à tout moment les moyens de production mis à la disposition de l'éleveur ainsi que la conduite au jour le jour de cet élevage.

	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Choix des races	Races à faible effectif Souches locales et/ou autochtones Races mixtes	Races rustiques Races hybrides Races à croissance lente	Races à développement rapide
Reproduction	Reproduction et/ou incubation à la ferme	Incubation artificielle	Insémination artificielle
Approvisionnement	Autoproduction à la ferme Achat d'œufs ou juvéniles sous mention Nature & Progrès Achat de poussins d'un jour pour les pondeuses	Incubation en couveuse artificielle d'œufs N&P ou certifiés biologiques Accouveurs conformes au cahier des charges N&P ou à défaut certifié biologique Accouveur classique : œufs incubés N&P ou à défaut certifiés biologiques Poussins d'un jour issus d'accouveur ou éleveur conventionnel Juvéniles sous mention Nature & Progrès ou certifiés biologiques pour les volailles de ponte. Juvéniles conventionnels âgés au maximum de 7 semaines pour les volailles de pontes sous argument et dérogation.	Juvéniles conventionnels pour les volailles de chair Juvéniles conventionnels âge > 7 semaines pour les volailles de ponte, >3 semaines pour les cailles pondeuses
Conversion		Pas de période de conversion pour les animaux. Conversion simultanée (parcours, parcelles de culture, animaux) : 24 mois	

⁹ Effectif, entrées et sorties (ventes, autoconsommation, pertes éventuelles) d'animaux.

III. CONDITIONS D'ÉLEVAGE

III.1. PARCOURS ET PÂTURAGE

Le « zéro pâturage » est interdit : les animaux doivent avoir accès à des espaces en plein air recouverts de végétation correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires.

III.1.1. Modalités d'accès

Dans la mesure où les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, les animaux ont obligatoirement accès au parcours plein-air toute l'année.

L'accès au parcours doit se faire, en fonction du climat, au plus tard à l'âge de :

- 3-4 semaines pour les cailles
- 6 semaines pour les poulets, poules, pintades, canards, canettes et oies
- 8 semaines pour les dindes et les dindons

III.1.2. Type de parcours ❖

Les zones de parcours peuvent être :

- prairies permanentes
- prairies temporaires
- parcours naturels / bois
- vergers

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour que les animaux sortent et utilisent les parcours au maximum : sortie dès les 1^{er} âges, exposition et disposition des bâtiments, trappes de sortie convenablement dimensionnées et en nombre suffisant, coupe-vent, abris, connexion des abris naturels/bosquets... etc.

Les parcours doivent présenter une flore variée : graminées, légumineuses¹⁰, fruits sauvages... Le sol ne doit pas être laissé à nu.

Il est recommandé de planter arbres et arbustes sur les parcours.

La culture de plantes rustiques telles que sorgho, maïs, topinambour, est recommandée surtout pour les volailles lourdes (dindes, oies) ainsi que la plantation de plantes aromatiques et médicinales qui participent à la santé des volailles.

Le travail du sol engendre davantage de dégradation par les volailles ; le réensemencement sans travail du sol favorise la reprise de la végétation.

Les pratiques culturales doivent respecter le cahier des charges Production Végétale de Nature & Progrès.

¹⁰Famille botanique désormais dénommée fabacées.

III.1.3. Densités de chargement des parcours

Le chargement des parcours est lié aux besoins de déplacement des volailles, à l'équilibre des interactions entre animaux, à la gestion de la flore et à l'apport organique des fientes sur le sol.

a. Volailles de chair :

Les densités à respecter sur les parcours sont les suivantes :

<i>ESPECES</i>	<i>DENSITE PARCOURS</i> (m ² minimum / animal)
Cailles	0.4
Poulets	4
Canettes et pintades	7
Dindes de découpe, festives et canards	15
Dindons de découpe ou festifs	12
Oies de chair	30

b. Volailles pondeuses et volailles reproductrices :

Les densités à respecter sur les parcours sont les suivantes :

<i>ESPECES</i>	<i>DENSITE PARCOURS</i> (m ² minimum / animal)
Cailles	0.85
Poules, coqs, pintades	10
Canes, canards	15
Dindes, dindons	30
Oies, jars	60

III.1.4. Rotations et vide sanitaire ❖

De façon à maintenir la pression parasitaire, à permettre la repousse de la végétation (ou la remise en culture) et à favoriser la présence d'insectes, un plan de rotation est mis en place par l'éleveur.

La pratique du pâturage tournant est recommandée : pour permettre une régénération régulière de la végétation, la surface d'une parcelle de parcours peut être divisée (2 à plusieurs divisions). **La présence des animaux sur l'un des parcours ou division de parcours ne devrait pas excéder 6 mois consécutifs.** Il est donc recommandé, que les bâtiments fixes puissent s'ouvrir sur, au minimum, deux parcelles de parcours.

Entre deux bandes de volailles, le parcours doit rester inaccessible aux volailles pendant un délai minimal de 4 mois, le délai optimal étant de 6 mois. La durée du délai peut être discutée au sein des Comac locales en fonction du contexte de la ferme et de la qualité des parcelles. Dans le cas d'un délai de rotation plus court et/ou en cas d'une pousse non suffisante de la végétation, des apports de fourrages frais dans la ration journalière devront être faits (issus des parcelles voisines).

Un **travail du sol complet** de la parcelle est encouragé au rythme d'une fois **tous les 5 ans** afin de contrôler la pression parasitaire (œufs) et de favoriser la digestion de l'azote par le sol. Ceci est fonction du type de parcours.

Pour la **désinfection du sol**, l'épandage au sol des substances suivantes est **autorisé** :

- Chaux aérienne
- Sulfate de fer

III.1.5. Aire de promenade couverte / jardin d'hiver

Dans les régions où les conditions climatiques empêchent l'accès aux parcours herbeux pendant de longues périodes (enneigement/pluie) ou si le parcours ne comporte pas assez d'abris naturels ou artificiels (vent, pluie...) une aire de promenade couverte doit être aménagée. Ceci concerne principalement les volailles pondeuses.

Sa surface correspond à 25-50% de la surface du plancher du poulailler.

Le sol de cet espace fixe est garni de litière et comporte un bain de sable (un mélange de sable, charbon de bois et argile est conseillé). Le bain de sable encore appelé grattoir représente au moins 20% de l'aire de promenade avec litière. Le matériau conseillé est le sable fin.

En cas de fort dégagement de poussière, la vaporisation d'eau est recommandée.

La surface de cette aire de promenade peut être comptabilisée dans le calcul du chargement du bâtiment si le parcours comporte suffisamment d'abris.

	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Accès aux parcours	Du lever du jour au coucher du soleil. Dès les plus jeunes âges.	Libre accès au plus tard à 6 semaines - sauf dindes et dindons : 8 semaines et cailles 3 semaines	Claustration
Parcours	Plantation d'arbres et arbustes, de plantes rustiques, de plantes aromatiques et médicinales. Maillage de la végétation. Disposition d'abris artificiels.	Prairie naturelle, prairie temporaire, respect du cahier des charges Production Végétale de Nature & Progrès. Parcours naturels, bois.	Parcelles conduites en conventionnelles. Absence de parcours. Sol nu.
Rotation et vide sanitaire sur parcours	Rotation de 6 mois. Travail du sol tous les 5 ans	Vide sanitaire de 28 jours. Rotation : 4 mois minimum. Occupation d'une parcelle pendant 6 mois maximum.	Succession de deux bandes sur le même parcours. Absence de rotation
Aire de promenade couverte	Obligatoire dans les régions où les conditions climatiques empêchent l'accès aux parcours ou en cas d'absence d'abris sur le parcours. Surface : 25-50% du plancher-promenoir du poulailler Litière et bain sable.	Vaporisation d'eau en cas de fort dégagement de poussière	Absence totale de sortie en extérieur

III.2. BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Le choix du type de bâtiment est laissé à l'appréciation de l'éleveur en fonction de ses pratiques et des réalités de terrain (bâtiment déjà existant, pente, climat...).

Les conditions de logement doivent respecter les caractéristiques physiologiques des animaux et répondre aux besoins comportementaux spécifiques à leur espèce. Le maximum de liberté de mouvement, de confort et d'hygiène doit être donné aux animaux.

III.2.1. Type de bâtiment

Les bâtiments peuvent être fixes ou mobiles.

L'installation de bâtiments de type « tunnel » nécessite la mise en place d'une isolation suffisante.

Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'élevage, l'emploi de matériaux à faible impact environnemental doit, dans la mesure du possible, être envisagé. Les éleveurs devront, de préférence, faire appel à des matériaux locaux dont l'usage est reconnu dans la région ou à des matériaux possédant des qualités reconnues en bio-construction. Des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale seront privilégiées. Il sera, de préférence, fait appel à des énergies douces et renouvelables.

Afin de préserver la santé des animaux, les peintures et les matériaux utilisés pour les stabulations doivent, autant que possible, être exempts de matières toxiques.

Les installations électriques et toutes les parties métalliques des bâtiments devront être reliées à la terre.

Pour les volières (cailles/pintades), sont autorisés :

- Filet nylon
- Filet Polyéthylène
- Grillage

	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Type de bâtiment	Bâtiment mobile	Bâtiment fixe Bâtiment de type tunnel Filets et grillages pour volières extérieures	Utilisation de composants libérant des molécules toxiques

III.2.2. Taille des bâtiments

La surface des bâtiments fixes est au maximum de 200m² quelque soit le type de volailles élevées et de 50m² pour les cailles.

L'élevage peut compter plusieurs bâtiments d'élevage.

III.2.3. Densité d'élevage

La densité en bâtiment est exprimée en nombre d'animaux par m² de surface utile. **Par surface utile on entend la surface au sol permettant le déplacement des animaux, diminuée de la surface occupée par les installations autres que les mangeoires et abreuvoirs.**

Ces chiffres concernent le nombre d'animaux mis initialement en élevage.

Ces densités concernent tout type de bâtiment fixe ou mobile.

Concernant les poussins et juvéniles, le démarrage dans des locaux spécifiques (poussinières) est recommandé. Un aménagement peut également être créé au sein du bâtiment.

a. Volailles de chair :

Les surfaces suivantes doivent être respectées :

<i>ESPECES</i>	<i>ADULTES (nb d'individus/m²)</i>	<i>POUSSINS (nb d'individus/m²)</i>
Oies (Toulouse)	3	6
Dindons festifs (Noir ou rouge)	4	8
Dindes festives (Noire ou rouge)	6	12
Dindons de découpe (Gris)	3	6
Dindes de découpe (Grise)	4	8
Canards	5	10
Canettes	7	14
Poulets	9	18
Pintades	10	22
Cailles	40	80

Par poussin on entend les juvéniles de moins de 6 semaines qui n'ont pas accès au parcours pour des raisons climatiques et de protection contre les prédateurs aériens.

b. Volailles pondeuses, volailles reproductrices :

Les surfaces suivantes doivent être respectées :

<i>ESPECES</i>	<i>Nb d'individus / m²</i>
Oies	3
Canes	4
Poules	6
Cailles	25

III.2.4. Aménagement intérieur ❖

Un soin particulier doit être apporté à l'aménagement du poulailler. Il est nécessaire de proscrire tous matériaux blessants, à mauvais rendement thermique ou conducteur d'électricité (tôle, béton armé, poutrelles métalliques...).

Les poulets ne doivent pas présenter de malformation du squelette ni anomalies causées par des conditions d'élevage mal maîtrisées.

Pour l'élevage de cailles, le bâtiment doit présenter des abris permettant aux cailles de se réfugier.

La hauteur du bâtiment doit être supérieure à 2m de haut. Si le bâtiment est conçu sous forme de niches, la hauteur doit être au maximum de 50cm.

a. Litière :

Le sol des bâtiments doit être recouvert d'une litière. Celle-ci doit être propre et sèche, non compacte avec une épaisseur minimale de 5 cm.

L'usage de caillebotis est strictement interdit.

Les matériaux comme la paille, les copeaux dépoussiérés... doivent permettre aux volailles de s'occuper. La baisse de stress qui s'ensuit diminue les cas de cannibalisme et de piquage des plumes et des pattes.

La paille utilisée doit être issue :

- de cultures sous mention Nature & Progrès
- à défaut, de cultures certifiées biologiques

L'achat de paille hors mention Nature & Progrès ou non certifiée biologique est soumis à l'autorisation de la COMAC Fédérale. Dans ce cas, la paille doit être garantie sans utilisation de raccourcisseur de paille. Une attestation est à joindre.

L'assainissement des litières par épandage régulier de phosphates naturels, de poudres de roches broyées, de poudres et extraits de plantes est recommandé.

Lors de verminose ou d'administration de produits vétérinaires, la litière doit être totalement changée et le bâtiment nettoyé.

b. Aération, éclairage :

Il est nécessaire que les bâtiments d'élevage présentent une bonne aération avec des températures adaptées aux espèces présentes.

Les locaux doivent être aménagés pour recevoir la lumière du jour de manière uniforme sur toute la surface.

En période de courte luminosité extérieure, l'éclairage artificiel est autorisé. Cependant la phase éclairée naturellement et artificiellement ne doit pas être supérieure à 16 h/jour en été et 12h en hiver. **Un repos minimal de 8 heures sans lumière artificielle est obligatoire en été et 12 heures en hiver.**

Pour l'élevage de caille pondeuse, dont la ponte est fortement liée à la luminosité, le temps d'éclairage (artificiel+ naturel) peut être de 16h en hiver.

La lumière fluorescente (type néon) est interdite. Les lampes à économie d'énergie sont recommandées.

c. Perchoirs

Pour respecter les mœurs de certaines espèces et notamment les gallinacées et pour limiter les problèmes de parasitismes, des perchoirs devront être installés dans les bâtiments.

Ces perchoirs devront être d'accès facile pour les animaux avec la pose éventuelle d'échelles.

Ils seront disposés de telle sorte que les animaux des étages inférieurs ne reçoivent pas les déjections de ceux qui sont perchés plus haut.

La hauteur et le nombre de perchoirs doivent être suffisants pour le bien-être des animaux. **Au moins 20 cm de perchoir par individu doivent être disponibles.**

Le matériau utilisé est de préférence en bois plutôt qu'en métal ou synthétique et les arêtes devront être rabotées.

d. Mangeoires et abreuvoirs :

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être en nombre suffisant pour éviter toute concurrence entre animaux et éviter les risques d'hétérogénéité au sein des bandes.

Ils devront être nettoyés le plus souvent possible.

Les mangeoires sont placées en intérieur, ceci en raison des mesures de biosécurité, de protection vis-à-vis des prédateurs, et des conditions météorologiques.

En règle générale, il est prévu pour 250 têtes :

Mangeoires :

<i>AGES</i>	<i>NOMBRE</i>
les 2 premières semaines	5 plateaux 1 ^{er} âge
de 15 à 45 jours	10 mangeoires poulets
de 45 jours à l'abattage	15 mangeoires poulets

Les rebords de mangeoires ne doivent pas contenir d'arêtes tranchantes pour éviter tout risque de blessures aux pattes.

Pour les cailles, il faut compter 2 cm de largeur pour mangeoires circulaires et 5cm pour des mangeoires rectilignes par caille.

Abreuvoirs :

<i>AGES</i>	<i>NOMBRE</i>
de 0 à 2 semaines	3 siphoides de 5 litres
de 15 à 45 jours et +	2 siphoides de 20 litres ou 2 mètres linéaires d'abreuvoir automatique

Pour les cailles, il faut compter 0.8cm de largeur par caille pour les abreuvoirs circulaires. Pour des abreuvoirs à tétine, 1 tétine pour 5 cailles. Et pour les abreuvoirs à godet, un abreuvoir pour 25 cailles.

e. Aménagement des nids pour ponte et couvaion :

Le programme d'élevage des poulettes vise à permettre l'entrée en ponte vers la 21^{ème} semaine d'âge (à partir de la 18^{ème}) ; 7^{ème} pour les cailles.

Les nids de ponte sont disposés en nombre suffisant avec une moyenne de un nid pour 3 ou 5 poules et un pour 10 cailles.

Le nid collectif a une surface maximale de 0.5m².

Les nids sont disposés contre les parois du poulailler, abrités et obscurcis avec une litière composée de paille ou de végétaux (se référer au paragraphe III.2.4 a. pour la litière). Les nids doivent être maintenus très propres pendant la période de ponte et plus particulièrement les nids destinés à collecter les œufs pour la consommation humaine.

Par ailleurs l'installation des nids de ponte doit permettre une évacuation rapide des œufs hors du nid vers un couloir destiné à leur ramassage. Ce système d'évacuation est maintenu en permanence en bon état d'hygiène et de propreté.

III.2.5. Ouvertures pour l'accès aux parcours

Pour permettre l'accès aux parcours, des ouvertures basses seront aménagées.

Les trappes de sortie sont proportionnelles à la surface du bâtiment. Elles totalisent, par 100 m² de bâtiment, 6 m linéaires pour 0.35 m de hauteur minimum, hauteur proportionnelle à la taille des animaux.

Les animaux doivent avoir accès aux parcours de préférence dès le lever du jour. Cependant pour des raisons climatiques et de protection contre les prédateurs, les heures d'ouverture peuvent être adaptées.

III.2.6. Vide sanitaire et désinfection des bâtiments

L'utilisation rationnelle des bâtiments doit permettre la réalisation d'un vide sanitaire suffisant pour éviter toute contamination (germes/parasites) entre les bandes.

Immédiatement après le départ de chaque bande, le nettoyage et la désinfection du bâtiment et du matériel doivent être effectués soigneusement. Après l'opération de nettoyage, l'éleveur doit effectuer un séchage complet du bâtiment.

Un vide sanitaire de 14 jours minimum, après entretien et désinfection du bâtiment et du matériel, est effectué entre chaque bande. La mise en place d'une nouvelle bande ne doit intervenir que 3 semaines après l'enlèvement de la bande précédente. Cet espace-temps peut être ramené à 16 jours pour un bâtiment mobile si ce dernier est déplacé dès le départ de la bande.

Lorsque les conditions le permettent, il est recommandé de faire un traitement par la chaleur à 120°C (prévention contre la Coccidiose).

Pour les élevages dits « familiaux » non tenus à l'uniformité d'âge, c'est-à-dire à la gestion de bandes de volailles, le nettoyage et la désinfection des bâtiments doit avoir lieu deux fois/an au minimum.

III.2.7. Hygiène des locaux

Pour le nettoyage des bâtiments, sont autorisés :

- Nettoyage à l'eau sous pression
- Lait de chaux (*préparé au moment de l'emploi : chaux vive à 10%*) et chaux
- Soude et la potasse caustique
- Assainissement de l'air par pulvérisation et nébulisation d'essences naturelles de plantes
- Eau oxygénée

- En l'absence des animaux, antiparasitaires à base de pyrèthre

La teneur en ammoniac des déjections a une incidence sur la morbidité et la mortalité des poulets. Nature & Progrès recommande l'aménagement de fosses neutralisées placées sous les perchoirs et contenant des cendres et de la chaux.

	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Stabulation	libre	libre	Élevage en cage ; Élevage en bâtiment à l'année (sans sortie)
Éclairage	Lumière naturelle.	Lumière artificielle : lampes à économie d'énergie recommandées. Lumière totale ≤ 16 heures par jour en été et 12h en hiver	Lumière fluorescente type néon. Lumière > 16h/jour
Litière	Paille sous mention Nature & Progrès	Paille et matériaux Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologiques. Copeaux dépoussiérés. Paille non traitée garantie sans raccourcisseur de paille	Paille issue de l'agriculture conventionnelle. Caillebotis.
Perchoirs		Min 20 cm/individu	Absence de perchoir
Mangeoires et abreuvoirs	En intérieur	En intérieur	Non-respect du nombre de mangeoires minimales
Nids de ponte		0.5 m2 par nid Un nid pour 3 à 5 volailles de ponte ; pour 10 cailles	
Vide sanitaire		14 jours minimum après nettoyage et désinfection des bâtiments 3 semaines de vide obligatoire 16 jours minimum pour un bâtiment mobile	Absence de vide sanitaire Non-respect des 3 semaines réglementaires

III.3. GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Afin d'éviter toute concentration de matières organiques d'origine animale et d'en réduire au maximum les risques de pollution, l'éleveur se doit de gérer au mieux l'utilisation des effluents liquides et solides de son élevage. **Les effluents seront obligatoirement compostés avant épandage.** L'épandage se fait en priorité au bénéfice des terres cultivées de la ferme en respectant les besoins des cultures à venir.

La quantité maximale d'effluents épandus par parcelle doit être inférieure à 140kg d'azote/ha/an. Un cahier d'épandage, comportant un plan d'épandage comprenant le n° cadastral recevant les composts, leurs surfaces, les quantités épandues ainsi que les dates d'intervention, est obligatoirement présenté lors de la visite de conformité Nature & Progrès et tenu à jour.

Le supplément d'effluents ne pouvant être absorbé par la ferme peut être exporté sur d'autres terres d'exploitations en respectant le plan d'épandage défini par l'autorisation d'exploiter et en fonction des besoins de ces terres.

Sur les zones sensibles, correspondant aux bassins versants et aux zones de captage d'eau, la réglementation locale en vigueur devra être respectée.

IV. L'ALIMENTATION DES VOLAILLES

IV.1. PRÉCONISATION GÉNÉRALE

L'alimentation des animaux est, en priorité, sous mention Nature & Progrès ; à défaut labellisée Demeter, Bio Cohérence ou certifiée biologique.

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), tels que définis dans le préambule du présent cahier des charges, pour alimenter le bétail est **strictement interdite**. A ce titre, l'usage de variétés hybrides à stérilité mâle cytoplasmique (CMS) obtenues par génie génétique (telles que le colza, le tournesol, le chou, par exemple) est interdit.

A quelle que dose que ce soit, tous les traitements par les **rayonnements ionisants** (ultra-violetts compris) sont **interdits** pour les produits et denrées destinés à l'alimentation animale.

Les denrées utilisées (fourrages, concentrés) n'ont subi **aucun traitement chimique** au cours de leur **stockage**.

L'utilisation de **substances de synthèse**, destinées à stimuler la croissance ou la production, dans l'alimentation est **strictement prohibée**.

IV.2. LIEN AU SOL ❖

On désigne par lien au sol la capacité d'une ferme à produire sur place l'alimentation nécessaire aux besoins du cheptel. Le respect du lien au sol est un principe fondamental auquel Nature & Progrès est fermement attaché.

Nature & Progrès encourage l'autoproduction de la totalité de la ration alimentaire et demande une autoproduction de 40 % des besoins alimentaires en matière sèche des animaux (hors parcours : céréales + protéagineux+verdure). Selon le contexte de la ferme (accès au foncier, richesse du milieu naturel, météo défavorable), **un minima de 10%** des besoins alimentaires en matière sèche devra être autoproduit.

La part restante doit être assurée par le biais d'un partenariat avec un (des) producteur(s) ou un fournisseur. Le partenariat permet un échange approfondi sur l'origine des cultures, les pratiques culturales, les méthodes de transformation, ceci garantissant à la fois la qualité et la cohérence de la ration. **Ce partenariat doit se faire à une échelle la plus locale possible**, la création de micro-filières est ainsi encouragée. Est entendu par « local », **80 km à vol d'oiseau de la ferme et 150km par voie de circulation.** La notion de local intervient également sur la localisation des producteurs lors du partenariat avec un fournisseur d'aliment.

En cas de difficultés d'accès au foncier, de conditions du milieu particulièrement difficiles ou d'organisation de la ferme non adaptée (sols peu propices à la production de fourrages et de céréales, exposition peu favorable, période de végétation raccourcie, nombre d'UTH...), il appartient à la COMAC locale ou fédérale d'apprécier l'impossibilité pour l'éleveur d'atteindre le seuil minimal fixé (10%) et d'**accorder 100% d'approvisionnements extérieurs selon les recommandations**

citées (les distances étant appréciées en fonction de la localisation de la ferme et possibilités environnantes).

L'éleveur dispose, si nécessaire, d'un **délai de trois ans** à compter de son adhésion à Nature & Progrès (ou à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, si son adhésion est antérieure) **pour se mettre en conformité**. Au cours de cette période, il revient à la COMAC locale ou fédérale d'évaluer, chaque année, la situation de l'adhérent.

IV.3. COMPOSITION DE LA RATION ALIMENTAIRE

La ration alimentaire est obligatoirement variée pour éviter la mono-alimentation céréalière des volailles.

Le parcours vient compléter la ration journalière des animaux. Il est impératif que les volailles aient un libre accès aux parcours et parcs extérieurs. Il est en effet essentiel que l'animal réalise lui-même la récolte d'une partie de sa ration de base.¹¹

La composition de la ration alimentaire doit correspondre aux différentes tranches d'âge des volailles. A partir de la 10^{ème} semaine, un mélange de grains entiers est distribué.

IV.3.1. Matières premières végétales brutes

La ration de base est composée en majeure partie de matières brutes.

Ces matières sont en priorité, produites sur la ferme ou élaborées par un opérateur sous mention Nature & Progrès. A défaut, elles sont labellisées Demeter, Bio Cohérence ou **certifiées 100% biologiques**.

La ration de base est composée de :

- Céréales : blé, triticale, orge, maïs...
- Protéagineux : pois, féverole, lupin...
- Oléagineux : colza, tournesol...
- Fourrage vert (pâturage ou fauche)
- Déchets (épluchures...)

La part de céréales, de protéagineux et oléagineux représente une proportion de 70 %.

Ces matières sont apportées sous forme de grains entiers ou mélanges n'ayant subi que des traitements physiques, mécaniques, thermiques, sans adjonction de produits chimiques de synthèse : broyés ou aplatis, germés, floconnés, compactés ou sous forme de farine.

En cas de difficultés d'approvisionnement, et après accord de la COMAC locale ou fédérale, l'achat de matières premières brutes en **deuxième année de conversion** peut être autorisé dans la limite de **20 %** de la quantité de matières brutes composant la ration des animaux.

¹¹ Pour exemple : un poulet peut ingérer 15g/jour de matière sèche. 10% de la ration journalière peut être trouvée sur le parcours.

IV.3.2. Concentrés protéiques ❖

Les concentrés sont en priorité produits sur la ferme ou élaborés par un opérateur sous mention Nature & Progrès. A défaut, ils sont labellisés Demeter, Bio Cohérence ou **certifiées 100% biologiques.**

Dans la mesure du possible, sont privilégiés des concentrés issus de production fermière plutôt qu'issus de process industriels.

Sont autorisés :

- Tourteaux de simple pression à froid sans solvant ou traités à l'eau et à la vapeur d'eau (tourteau de tournesol, lin, colza, sésame...). Les tourteaux d'arachides sont proscrits en raison des risques d'aflatoxines.
- Graines extrudées (soja, lin)
- Luzerne déshydratée
- Drêches déshydratées issues de brasseries biologiques

La **quantité maximale de concentrés** consommables est **limitée à 15 % de la ration journalière en matière sèche.**

En cas de difficultés d'approvisionnement, et après accord de la COMAC locale ou fédérale, l'achat de **concentrés en deuxième année de conversion** peut être autorisé dans la limite de **20 % de la quantité de concentrés** composant la ration des animaux.

La plus grande vigilance est à observer s'agissant de l'origine des tourteaux de soja, de colza et de tournesol, compte tenu du risque de contamination par OGM.

L'éleveur est vivement encouragé à favoriser l'utilisation de pois plutôt que de soja et de limiter la part annuelle de soja utilisé.

IV.3.3. Compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel

Des compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel ne dépassant pas les besoins réels des animaux peuvent être distribués.

Les compléments alimentaires peuvent être présentés sous forme de poudre, de semoulette, de granulés et/ou de blocs obtenus par simple pression et sans additif.

Ces **compléments** sont en priorité **produits sur la ferme.** Ils peuvent sinon être élaborés par un opérateur sous mention Nature & Progrès, labellisé Demeter, Bio Cohérence ou **certifié biologique**, à partir de matières premières Nature & Progrès ou certifiées biologiques. A défaut, ils sont d'**origine naturelle.**

Sont autorisés :

a. Minéraux

- sodium (sel de mer non raffiné, sel gemme (issu de mines))
- calcium (maërl, carbonate de calcium issu de carrières) : en raison de sa surexploitation, l'utilisation de lithothamne à titre de complément minéral est à utiliser avec modération. Son usage est limité à 1kg/UGB/an. Les autres sources de calcium sont à privilégier.

- phosphore (monocalcique défluoré, bicalcique défluoré)
- magnésium (chlorure de magnésium, magnésie anhydre)
- soufre (sulfate de soude, soufre fleur)

b. Oligo-éléments

- fer (carbonate ferreux, sulfate ferreux, oxyde de fer)
- iode (iodate de calcium, iodure de sodium)
- cobalt (sulfate de cobalt, carbonate basique de cobalt)
- cuivre (oxyde cuivrique, carbonate basique de cuivre, sulfate et chélate cuivrique)
- manganèse (carbonate manganéux, oxyde manganéux et manganique, sulfate et chélate manganéux)
- sélénium (sélénate de sodium, sélénite de sodium)
- zinc (carbonate de zinc, oxyde de zinc, sulfate et chélate de zinc)

c. Produits divers

- Argiles, bentonite
- poudre et extraits de plantes (ortie, ...)
- vinaigre, citron
- épices, aromates
- produits de la ruche (propolis...)
- poudre de charbon de bois
- algues
- os de sèche et coquilles
- huile de foie de morue et flétan (sans vitamines de synthèse) : ces compléments alimentaires sont à utiliser avec modération, compte tenu de la raréfaction des ressources marines.
- hydrolysats, autolysats et protéolysats de poissons sauvages obtenus par voie enzymatique sous forme soluble ou non, issus d'une pêche pélagique (de haute mer) d'espèces gérées par quota permettant de protéger la ressource halieutique
- lactosérum brut (petit lait)
- levures de bière, drêches de brasserie
- enzymes, micro-organismes et probiotiques issus de cultures non OGM. Il est préférable d'utiliser des préparations naturellement riches en enzymes et micro-organismes : préparations lactofermentées (pain/céréales lactofermentées), kéfir...

IV.3.4. Apports nutritionnels spécifiques d'adaptation ❖

La diversification de la ration journalière et de la flore présente sur le parcours des volailles doivent apporter les nutriments nécessaires à la bonne croissance des animaux.

Toutefois des suppléments en vitamines peuvent être autorisés notamment pour les périodes sensibles (croissance, intersaison...). Pour favoriser l'adaptation des animaux à des circonstances spécifiques, l'éleveur peut avoir recours à l'utilisation d'aliments composés : exemple aliment croissance.

Les compléments suivants sont autorisés :

- vitamines liposolubles (A, D3, E, K),
- vitamines hydrosolubles (groupe B, C, D et PP),
- vitamines et substances chimiques à effet analogue (chlorure de choline).

Pour les volailles de chairs, les vitamines doivent obligatoirement être d'origine naturelle. Pour les poules pondeuses, l'apport de vitamines A, D et E de synthèse est autorisé, les autres vitamines devant être d'origine naturelle.

L'administration de ces substances doit faire l'objet d'un enregistrement sur le registre ou la fiche d'élevage. Leur usage doit se faire dans le respect des dispositions prévues au paragraphe « prophylaxie et soins vétérinaires » (cf. point V).

IV.3.5. Eau

L'éleveur doit veiller à la qualité de l'eau d'abreuvement.

Dans les zones considérées à risques, il est conseillé, par souci de prévention, de réaliser ponctuellement des analyses de l'eau d'abreuvement pour les jeunes animaux. Le taux d'azote doit être inférieur à 20 mg/l.

	<i>RECOMMANDE</i>	<i>AUTORISE</i>	<i>INTERDIT</i>
Lien au sol	Aliment autoproduit sur la ferme : 40 à 100%	Autoproduction : limite plancher de 10% et/ou Achats extérieurs <u>si microfilière d'approvisionnement</u> : - Partenariat - Production locale : 80km vol d'oiseau, 150 km réseau routier	Aucune production à la ferme Et/ou Achats extérieurs sans lien de partenariats ou de localisation. Achats hors France
Alimentation	Matières premières et concentrés sous mention Nature & Progrès	Matières premières brutes ou transformées et concentrés Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologique. 20% d'aliments C2	Matières premières et concentrés en C1 ou conventionnels OGM Aliments ayant subi des transformations chimiques.
Ration	Ration la plus diversifiée possible	70% de céréales, protéagineux, oléagineux + parcours + végétaux 15 % de concentrés protéique maximum Vitamines naturelles Vitamines A, D, E de synthèse pour poule pondeuse en cas de besoin.	Vitamines et acides aminés de synthèse

V. PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

V.1. PRÉVENTION ❖

Le maintien des animaux en bon état de santé repose avant tout sur des mesures préventives.

La prévention des maladies passe par des pratiques d'élevage adaptées aux besoins de chaque espèce, l'observation attentive des animaux et l'application d'actions correctives en cas de déséquilibre. Dans cette perspective, **l'éleveur veille tout particulièrement :**

- à choisir des races appropriées aux conditions du milieu ;
- à proposer une ration équilibrée composée d'aliments de qualité ;
- à la propreté des locaux;
- à soigner la gestion des parcours, afin notamment de prévenir le parasitisme ;
- à stimuler les défenses immunitaires naturelles de l'animal ;
- à prendre les mesures de précaution nécessaires lors de l'introduction d'animaux extérieurs à la ferme.

L'établissement d'un plan de prévention annuel sur la base de médecines alternatives, telles que l'homéopathie, la phytothérapie, l'aromathérapie..., est préconisé.

Lors de maladies légalement contagieuses et pathogène, la législation en vigueur s'applique en parallèle du présent cahier des charges. Selon le cas, avis de la Comac locale et fédérale, la mention peut être maintenue ou pas sur le(s) lot(s) concerné(s).

V.2. THÉRAPEUTIQUE ❖

Hormis les vaccins obligatoires et plans d'éradication, aucun traitement allopathique n'est autorisé durant le cycle de vie de l'animal :

- L'administration de prophylactiques, d'antibiotiques, hormones, coccidiostatiques, acides aminés de synthèse n'est pas autorisée et ce, dès le premier jour.
- Les vaccins non obligatoires suivants sont néanmoins autorisés de façon ponctuelle en parallèle de la recherche de pratiques d'élevage complémentaires : vaccin contre la Coccidiose, la bronchite infectieuse pour les poulets et poules, la parvovirose pour le canard.

L'utilisation de vitamines de synthèse est autorisée à titre dérogatoire, sur avis de la COMAC, pour aider au rétablissement des animaux malades et selon phase de croissance : Cf. IV.3.4.

Seules sont autorisées sans limitation les prescriptions de produits à base :

- de substances du règne végétal, animal ou minéral en dilution homéopathique,
- de plantes et de leurs extraits,
- d'oligo-éléments, de métaux, compléments

Ces interventions sont notées sur le registre ou les fiches d'élevages.

Toute prescription ou utilisation de substances autres que celles citées entraîne automatiquement le déclassement de l'animal ou de la bande de volailles concernée. Ces volailles et ovoproducts ne pourront pas bénéficier de la mention Nature & Progrès.

Le non-respect de l'exactitude des mentions portées sur le registre ou les fiches d'élevage, ou l'absence de leur enregistrement pourra entraîner un déclassement de la bande.

VI. ABATTAGE ET COMMERCIALISATION

VI.1. ABATTAGE

VI.1.1. Éthique

Nature & Progrès soutient les initiatives visant à promouvoir l'abattage à la ferme ou à réhabiliter de petits abattoirs de proximité.

L'éleveur assume sa pleine responsabilité en apportant des soins attentifs au cours de la phase finale de la vie de ses animaux.

Il convient de s'assurer du parfait état de propreté corporelle des animaux avant le départ pour l'abattoir.

VI.1.2. Age d'abattage

a. Volailles de chair

L'âge d'abattage des animaux (durée de vie minimale) doit être apprécié par l'éleveur selon les races élevées.

Il est fixé au minimum à :

- 50 jours pour les cailles
- 77 jours pour les canettes
- 91 jours pour les poulets,
- 98 jours pour les pintades,
- 84 jours pour les canards,
- 112 jours pour les dindes de découpe,
- 126 jours pour les dindons de découpe,
- 161 jours pour les oies, les dindes, les dindons festifs.

b. Volailles pondeuses

Pour les poules d'abattage, l'âge minimal d'abattage est fixé à 70 semaines.

Sont privilégiées les pratiques d'élevage et les races permettant un allongement de la durée de vie des volailles de ponte.

VI.1.3. Abattage

a. Lieu d'abattage

L'abattage peut avoir lieu à la ferme ou en établissements spécialisés.

En cas d'abattage en établissements extérieurs, les conditions d'enlèvement, de transport et d'attente avant abattage doivent entraîner le moins possible de stress pour les animaux.

Les élevages doivent être **situés à moins de 100 km** de l'abattoir ou à moins de **2 heures de transport** de celui-ci. Un aménagement des systèmes de transport et une attente réduite en abattoir sont recommandés.

Il est nécessaire de prendre connaissance auprès de l'abattoir des **plannings d'abattage des animaux conventionnels et certifiés biologiques**, du mode d'identification des différents lots de volailles et de s'assurer d'une séparation claires des lots (salles de ressuyage et réfrigération indépendantes, ou à défaut, marquage en tête de chariot).

b. Mode d'abattage

Tout abattage doit être précédé d'un étourdissement.

La saignée ou l'abattage par étouffement pour les pintades doivent être précédés d'une électronarcose effectuée avec soin. L'abattage par étouffement ou par dislocation cervicale pour les cailles n'est pas autorisé sans électronarcose.

La matériel doit être en parfait état de fonctionnement et le réglage réajusté à chaque utilisation.

La saignée doit être la plus complète possible, réalisée dans un temps minimum et impérativement contrôlée, notamment après une saignée automatique **qui doit garantir que les deux artères carotides soient tranchées.**

Les opérations de ramassage, d'abattage, y compris la plumaison complète, de ressuyage et de conditionnement doivent aboutir à la fourniture de carcasses qui présentent, outre les caractéristiques exigées par la réglementation en vigueur, une certaine fermeté de chair et l'absence d'eau ajoutée. Les installations de l'abattoir doivent permettre l'obtention de carcasses dont la peau n'a pas été abîmée.

L'utilisation de produits, contenant des substances chimiques de synthèse, destinés à parfaire la plumaison des volailles est interdite.

VI.2. PRÉPARATION, DÉCOUPE, CONDITIONNEMENT ❖

Les volailles peuvent être conditionnées et commercialisées :

- en carcasses entières
- découpées
- présentées fraîches, réfrigérées ou congelées

Les volailles vendues entières sont uniquement des volailles de classe A. Les carcasses de volailles classées B peuvent être vendues en découpe.

Dans le cas de volailles découpées, l'opération de découpe doit avoir lieu de préférence à la ferme ou dans un atelier habilité « découpe de volailles issues de l'Agriculture Biologique ».

La découpe se fait manuellement et non par des automates.

Pour la surgélation, la réfrigération des carcasses doit être réalisée sans adjonction d'eau. Les volailles destinées à la surgélation ne peuvent en aucun cas être commercialisées en frais. Le recours à la surgélation constitue un choix dès la mise en place de l'élevage et non un moyen d'utiliser les invendus. Cela suppose :

- Des mises en place particulières.
- Une identification spécifique permettant une reconnaissance rapide du produit.

Les produits de découpe destinés à être surgelés doivent, à tout moment, être clairement différenciés des autres produits de découpe en frais et faire l'objet d'une comptabilité matière spécifique.

VI.3. ÉTIQUETAGE

En complément des informations réglementaires, l'éleveur pourra présenter sur l'étiquette :

- le logo Nature & Progrès
- la race, s'il s'agit d'une race locale ou à faible effectif
- Le mode d'alimentation indiqué, s'il y a autoproduction à la ferme : « volailles nourries avec 100 % d'ingrédients produits sous mention Nature et Progrès ou cultivés sans produits chimiques de synthèse ».
- Si l'adhérent le désire, il peut être spécifié les formules suivantes :
 - « *Volaille de ferme* » ; « *Volailles élevées en liberté* »...
 - « *Ces produits sont issus d'une agriculture qui respecte les équilibres et les rythmes naturels. Ils ont été obtenus sans engrais chimiques ni produits de synthèse, et vous apportent les garanties spécifiques des cahiers des charges Nature & Progrès* » ;
 - « *élevage engagé dans une démarche paysagère respectueuse de l'environnement* »
- La mention "poules à bouillir" permettant la distinction avec les volailles de chair.

L'étiquetage des produits sous mention Nature & Progrès doit être conforme au règlement d'utilisation de la marque et à la charte graphique.

VII.COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES ŒUFS

VII.1. COLLECTE DES ŒUFS

La collecte des œufs se fait manuellement ou mécaniquement. Le ramassage manuel favorise la présence et l'observation humaine des animaux.

Le ramassage des œufs en bâtiments de ponte est effectué **au moins deux fois par jour** et est effectif en fin de journée.

Les œufs sont placés sur des alvéoles propres dans un local fermé, isolé de telle façon que la température y soit inférieure ou au plus égale à 18° C.

Les œufs fêlés ou salis sont mis à part et conditionnés dans des emballages identifiés.

VII.2. CONDITIONNEMENT ET COMMERCIALISATION

Dans un souci de préservation des ressources et de protection de l'environnement, seules les boîtes en carton sont autorisées. Les emballages en bioplastique biodégradable ne sont pas autorisés en raison de la filière d'origine. Les boîtes en plastique jetable sont interdites.

Il est recommandé que le transport, le stockage et la présentation au public s'effectuent à des températures stabilisées entre 10° et 20° C.

En cas de sous-traitance auprès d'un centre de conditionnement des œufs, les règles suivantes devront être respectées :

- Recours de préférence à un centre dédié aux œufs certifiés agriculture biologique
- Traitement par séries complètes et homogènes des œufs de la ferme
- Vérification de la traçabilité : chaque lot est constitué par l'ensemble des œufs propres et intacts, collectés durant la période qui sépare deux livraisons et identifiés.

VII.3. ÉTIQUETAGE DES ŒUFS EN COQUILLE

En complément des informations réglementaires, l'éleveur pourra présenter sur l'étiquette :

- Logo de Nature & Progrès
- la race, s'il s'agit d'une race locale ou à faible effectif
- En cas d'autoproduction de l'alimentation, il peut être spécifié les formules suivantes :
 - « *Œufs issus de volailles nourries avec 100 % d'ingrédients d'origine agricole produits sous mention Nature & Progrès* »
 - « *Ces produits sont issus d'une agriculture qui respecte les équilibres et les rythmes naturels. Ils ont été obtenus sans engrais chimiques ni produits de synthèse, et vous apportent les garanties spécifiques des cahiers des charges Nature & Progrès* »
 - « *Élevage engagé dans une démarche paysagère respectueuse de l'environnement* »

L'étiquetage des produits sous mention Nature & Progrès doit être conforme au règlement d'utilisation de la marque et à la charte graphique.

I. TYPE D'ELEVAGE

I.3. RESPECT DES BESOINS PHYSIOLOGIQUES ET DE L'INTEGRITE DES ANIMAUX

Un équilibre doit être trouvé entre niveau de production et respect de la santé et des rythmes naturels de l'animal.

Ceci est particulièrement le cas en élevage de volailles pondeuses. Pour exemple, le cycle naturel de la poule comprend des phases de meilleure et plus faible ponte (augmentation de janvier à juin ; baisse de août à décembre pour les races classiques). Une ponte identique toute l'année n'est pas à rechercher : les niveaux moyens observés, 70% de ponte la première année (70% de 365 jours) et 50% la deuxième année doivent être respectés. L'équilibre entre production et besoins de l'animal se voit à l'aspect extérieur de l'animal (poids/ qualité du plumage). L'animal ne doit donc pas présenter de signes extérieurs de carence.

II. CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU CHEPTTEL

II.2. CHOIX DES RACES

Depuis les années 50, l'orientation de la sélection des volailles en fonction des objectifs de rentabilité a conduit à la surreprésentation de certaines races hybrides et au déclin de nombreuses races pures locales. La préservation des races locales et anciennes est assurée par quelques fermes et par les particuliers via des associations. Afin de favoriser l'augmentation des cheptels en nombre d'individus, Nature & Progrès encourage les professionnels sous mention à élever un lot d'animaux issus de races anciennes.

La spécialisation des races de volailles en fonction de l'objectif de production (viande ou œufs) a conduit à des aberrations éthiques lors de la constitution des cheptels de volailles pondeuses, en particulier pour les poules. Celles-ci étant sélectionnées pour la qualité, la taille et le nombre d'œufs produits, les mâles issus de ces reproducteurs présentent de médiocres rendements de production carnée. Les poussins sont donc sexés dès l'éclosion et les mâles détruits (gaz / broyage). Nature & Progrès condamne cela. A défaut de pouvoir agir directement sur les filières de sélection/approvisionnement, Nature & Progrès encourage les éleveurs soit à faire le choix de races mixtes (races sélectionnées pour être à la fois bonnes pondeuses et bonnes volailles de chair : races pures ou hybrides) et/ou à s'approvisionner en poussins non sexés et à élever les mâles.

II.3. ORIGINE DES ANIMAUX

II.3.1. Reproduction/incubation

Le présent cahier des charges recommande à l'éleveur la reproduction à la ferme et la mise en place de son propre schéma de sélection, ceci de façon à favoriser la biodiversité et le développement de races rustiques ayant une immunité naturelle forte. Cependant, les éleveurs qui ont pour activité principale l'élevage de volailles connaissent une réelle dépendance à une filière très organisée et un faible pouvoir d'action vis-à-vis des recommandations faites.

La filière avicole est en effet l'une des filières d'élevage les plus organisée et cloisonnée. De type pyramidal, elle repose sur trois étages bien distincts les uns des autres :

- la sélection
- la multiplication (couvoir)

- la production (ferme)

Les sélectionneurs possèdent les animaux reproducteurs, sous le terme de lignées grand-parentales pures. Les sélectionneurs fournissent aux multiplicateurs, ou accoueurs, des parentales pour obtenir des poussins qui pourront ensuite être commercialisés. Enfin ces poussins seront mis en place dans les exploitations, chez les producteurs de la filière. Les éleveurs n'ont pas accès à l'achat de reproducteurs à travers ces filières. A défaut, ils doivent se tourner vers des élevages de races rustiques, où les prix ne sont pas adaptés à un usage professionnel. Ils n'ont de choix que d'acheter œufs ou poussins. De même la filière de volailles, œufs, poussins, certifiés biologiques destinés à l'élevage n'est pas mise en place.

Les éleveurs se buttent à d'autres difficultés. Le règlement de biosécurité a été renforcé (grippe aviaire) et impose l'élevage en bandes (nombre d'animaux de mêmes races et âge). Cela nécessite donc, pour l'éleveur souhaitant mettre en place une reproduction à la ferme, l'obtention d'un nombre conséquent d'œufs/poussins aux mêmes dates, ce qui n'est pas évident notamment avec des races locales moins prolifiques. Finalement, pour éviter la fécondation d'œufs destinés à la vente en cas d'élevage de volailles pondeuses, l'élevage des reproducteurs doit être séparé.

En connaissance de cause, la reproduction naturelle à la ferme ne peut être une obligation pour nos adhérents, au vu de l'organisation étatique de la filière avicole et principalement ceux pour qui cela représente l'activité principale.

Pour autant, il est demandé aux aviculteurs sous mention de s'efforcer de favoriser le développement d'un réseau de production de poussins sous mention Nature & Progrès. Et lors d'achat d'animaux, la priorité sera donnée aux élevages extensifs ou semi-extensifs. A défaut, les adhérents pourront se fournir en poussins d'un jour chez des accoueurs ou des éleveurs conventionnels.

II.3.2. Achats extérieurs

Pour la constitution du cheptel de pondeuses, l'achat de poussins ou volailles démarrées de moins de six semaines est recommandé.

Bien que l'achat de poussins ou juvéniles nécessite un aménagement du bâtiment, la mobilisation d'un espace sur une durée plus longue et une consommation supérieure d'aliment, il permet une meilleure interaction des animaux entre eux et une meilleure exploration du milieu.

A ce jour, la filière de production de pondeuses certifiées biologiques n'est pas mise en place. Ce sont les couvoirs conventionnels qui proposent des gammes biologiques. Durant la phase d'élevage en couvoir, les jeunes pondeuses n'ont pas accès au parcours extérieur, seule l'exigence d'une alimentation biologique et de l'absence de traitements vétérinaires est respectée. Cela conditionne de beaucoup leur capacité ultérieure à sortir et valoriser les parcours extérieur. A l'inverse, les juvéniles explorent plus naturellement leur milieu.

Le transfert des volailles démarrées sur la ferme occasionne un stress (changement de lieu, de T°C, d'alimentation). Lors de l'achat de poulettes à l'âge de 18 semaines, le transfert intervient au moment où les poulettes entrent en phase de ponte (20^{ème} semaine), il y a donc beaucoup de perturbations à un instant donné.

II.5. PERIODE DE CONVERSION

La durée normale de conversion des parcelles est fixée à 24 mois. La période peut être raccourcie, après accord de la COMAC fédérale :

- si les terres présentées n'ont pas été préalablement cultivées, amendées, désherbées par des techniques interdites par les cahiers des charges Nature & Progrès ;

- si des analyses de sol ne révèlent pas de rémanence de produits chimiques ;
- si les terres ont déjà été labellisées Demeter, ou Biocoherence ou certifiées biologique en application de la réglementation européenne dans les trois dernières années sans interruption ni retour à l'agriculture conventionnelle.

Cela nécessite la présentation de documents attestant les précédentes activités (attestation complétée par les anciens utilisateurs/propriétaires), la mise en place d'un constat des parcelles par Nature & Progrès, la présentation de photos avant toutes modifications de parcelles. La réalisation d'analyse n'est pas obligatoire mais demandée par la Comac au cas par cas.

III. CONDITIONS D'ÉLEVAGE

III.1.2 Type de parcours

La qualité du parcours est essentielle pour la bonne santé des volailles et leur bien-être. Il doit leur permettre de satisfaire leurs besoins comportementaux naturels (déplacement, protection vis-à-vis des intempéries, grattage, picorage, part alimentaire, cachettes : plantes, insectes, ...).


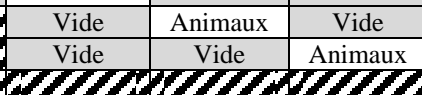
Pour apporter cela, la plantation d'arbres à feuillage persistant et d'arbustes est vivement recommandée (ombrage, protection du vent et prédateurs aériens). Dans l'attente de la pousse de la végétation, des ombrages artificiels peuvent être aménagés. La connexion des abris naturels entre eux, arbres et arbustes, jouent un rôle important dans la part de surface explorée : selon une étude de terrain¹², les premières plantations sont idéalement situées à 5m des trappes de sorties des bâtiments pour les poulets de chair et à 10-15m pour les pondeuses ; les espaces vides sont de préférence inférieures à 10m.

La présence de plantes favorise la digestion des fientes par le sol et régule l'absorption de l'eau, les zones avec accumulation d'eau étant source de développement bactérien.

Une flore variée complète la ration alimentaire, les volailles peuvent ainsi ne pas avoir besoin de compensations vitaminées.

III.1.4 Rotations et vide sanitaire

Les délais de vide sanitaire et d'utilisation des parcelles sont idéalement de 6 mois de façon à permettre à la végétation de repousser et à assainir le milieu. Les volailles connaissent de nombreux parasites, ascaris, heterakis, syngames et capillaires pour les parasites internes des poulets et poules pondeuses. Certains œufs de parasites ont des durées de résistance importantes : ascaris (100 jours au soleil ; 1 mois à 0°C), heterakis (6 mois à -4°C)¹³. L'encouragement à un travail du sol tous les cinq ans pour objectif de parfaire cette régulation naturelle. Le découpage des parcelles facilite ces mises en place, comme exemple :

<i>Parcours segmenté en 2 parcelles</i>		<i>Parcours segmenté en 3 parcelles</i>			<i>Parcours segmenté en 4 parcelles</i>			
6 mois	6 mois	4 mois	4 mois	4 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°3	Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°3	Parcelle n°4
Animaux	Vide	Animaux	Vide	Vide	Animaux	Vide	Vide	Vide
		Vide	Animaux	Vide	Vide	Animaux	Vide	Vide
		Vide	Vide	Animaux	Vide	Vide	Animaux	Vide
		Vide	Vide	Animaux	Vide	Vide	Vide	Animaux
		Vide	Vide	Vide	Vide	Vide	Vide	Animaux

¹² Projet CASDAR « Parcours volaille » : 2011-2014.

¹³ F. Simon « Prévenir les vers ronds parasites ». Alteragri N° 102. Juillet-août 2010

III.2 BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

III.2.4 Aménagement intérieur ❖

La caille est un animal peureux qui peut avoir, en cas de stress, des réactions de fuites, envol notamment, et risquer des blessures. Il est donc important qu'elle puisse se réfugier sous des abris.

La caille fait naturellement des bonds de 20-30 cm (chasse) et peut s'envoler en cas de danger. Si la hauteur de plafond (volière ou niche) est comprise entre 50cm et 2m, la caille risque de se cogner et de se blesser : il faut donc une hauteur < 50cm ou > 2m.

Le comportement de l'éleveur doit aussi prendre en compte cette sensibilité (gestes/habits...).

IV. L'ALIMENTATION DES VOLAILLES

IV.2 LIEN AU SOL

Nature & Progrès encourage le fonctionnement en polyculture-élevage et, à travers cela, la notion de lien au sol. L'autoproduction de tout ou partie de l'alimentation sur la ferme permet :

- Une meilleure rentabilité économique (après amortissement investissement)
- Moins de dépendance vis-à-vis des fluctuations des coûts des achats extérieurs
- Une adaptation des races et des cultures aux conditions pédoclimatiques locales
- Un meilleur bilan carbone (moins de transport, moins d'achat d'intrants extérieurs : azote, paille, concentrés...)
- Une biodiversité générale supérieure via le maillage du territoire rural (en opposition à la monoculture se pratiquant sur des parcelles plus grandes).

Conscient des facteurs bloquants que peuvent rencontrer des éleveurs (ses) sur leurs fermes : davantage de travail et de compétence ; davantage d'investissement en matériel ; accès au foncier ; nombre d'UTH supérieur, Nature & Progrès intègre un fonctionnement, sous forme de partenariat avec des producteurs à une échelle locale, comme pouvant répondre à cette attente de lien au sol.

IV.3 COMPOSITION DE LA RATION ALIMENTAIRE

IV.3.2 Concentrés protéiques

Actuellement le soja produit en France ne couvre pas les besoins en protéines des élevages demandeurs. Il y a donc importation massive de soja donc la culture est liée à des programmes de déforestation que condamne Nature & Progrès.

Il y a donc encouragement à se tourner vers des sources de protéines autochtones.

IV.3.4 Apports nutritionnels spécifiques d'adaptation

Une alimentation de qualité (apport quotidien de plantes fraîches) et un accès à un parcours riche en flore couvre normalement les besoins en vitamines des volailles.

Les besoins peuvent être supérieurs à certaines périodes du cycle de vie (croissance, ponte...). La supplémentation en vitamines est donc autorisée mais les vitamines utilisées doivent être d'origine naturelle.

Pour certaines vitamines, A, D et E, l'utilisation de vitamines naturelles (huile de foie de poissons) n'est pas possible pour les pondeuses (impacte le goût de l'œuf), il y a donc une tolérance pour l'utilisation de vitamines de synthèse, mais non de façon systématique.

V.PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

V.1 PRÉVENTION

L'élevage Nature & Progrès est vu comme un système global, au cœur duquel se trouve l'animal. Celui-ci est en lien avec ses congénères, l'environnement, l'éleveur et les interactions intervenant entre ces éléments sont guidées par les choix du mode de production (*objectif et finalité de production, agencement bâtiment, mode de garde, alimentation, planning et organisation...*). La santé est présente quand un animal est en équilibre avec son système et quand le système lui-même est en équilibre. Ce sont les choix d'élevage qui vont permettre de tendre vers un équilibre des éléments au sein du système et donc une santé collective.

L'éleveur ne doit pas se focaliser sur la santé d'un animal à un temps donné mais doit développer une vision globale de son système. L'éleveur doit rechercher tous les facteurs d'influence pouvant impacter la santé collective du système et les sources de déséquilibre (alimentation mal maîtrisée, bâtiment non adapté, technique d'élevage inadéquate). Ce travail passe par un temps d'observation des animaux qui sont les premiers à extérioriser les déséquilibres du système.

L'animal commence par une adaptation ou une tolérance à un déséquilibre qui se traduit par des signes extérieurs de pré-pathologie avant d'être « malade » (*signes alimentaires, signes physiques, comportementaux : concurrence, piquage...*). La question à se poser ne sera donc pas uniquement « quel traitement est adapté à cette pathologie ? » mais « quelle est l'origine de ce déséquilibre et quelles (s) pratique (s) d'élevage peut rétablir l'équilibre ? ».

Cet équilibre est à maintenir dans le temps puisque dynamique : le système est en effet soumis à des aléas tel que le climat, l'actualité, de nouvelles orientations d'élevage... L'objectif est d'élargir au maximum la zone de bien-être et d'équilibre de l'animal pour rendre le système moins sensible aux diverses agressions : aléas climatiques, mauvaises récoltes, augmentation du chargement...

Toujours dans l'idée de maintenir et restaurer un équilibre, le choix des traitements devra dans un premier lieu se tourner vers des traitements naturels n'affectant pas davantage le système immunitaire de l'animal. La priorité sera donc donnée à la phytothérapie, l'homéopathie...avant tout traitement allopathique.

V.2 TRAITEMENTS THÉRAPEUTIQUES

La législation peut imposer une vaccination obligatoire des volailles selon leur sensibilité à un vecteur infectieux. Des vaccins sont également réalisés par les couvoirs dans un but de prévention :

VOLAILLES	VACCINS OBLIGATOIRES	VACCINS NON OBLIGATOIRES GENERALISES	VACCINS RECOMMANDES	VACCINS FACULTATIFS
Poussins de chair		Marek	Newcastle Disease (pseudo peste aviaire) ; Maladie de Gumboro ; Bronchite infectieuse	Coccidiose ; ART (avian rhinotracheitis) ; E.coli.
Poules pondeuses		Marek	Newcastle Disease (pseudo peste aviaire) ; Maladie de Gumboro ; Bronchite infectieuse Salmonella	MS (Mycoplasma synoviae) ; CRD (Mycoplasma gallisepticum) ; Coccidiose ; E. coli ; Érysipèle, Choléra, Coryza,

				Gallibacterium anatis.
Dindons de chair			Turkey Haemorrhagic Enteritis	E.coli ; ORT.
Pintade			Newcastle Disease (pseudo peste aviaire)	
Cailles			Newcastle Disease (pseudo peste aviaire)	
Canards / Oies	Pour les départements 44, 40, 85 : grippe aviaire (influenza aviaire).	Parvovirose ; Pasteurellose		cholera ; Riemerellose.

VI. ABATTAGE DES VOLAILLES ET COMMERCIALISATION

VI.2 PRÉPARATION, DÉCOUPE, CONDITIONNEMENT

La volaille de classe A est une appellation qui correspond à la présentation du produit et non à sa qualité. Une volaille classe A est une volaille bien conformée avec une bonne proportion graisse et muscle, correctement plumée, sans déchirure de la peau, et sans hématomes.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le produit est classé en classe B.

ANNEXE I : LISTE DES RACES DE POULETS ET POULES PONDEUSES A FAIBLE EFFECTIF FRANCAISES.

Extrait de « Races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture » édité par l'INRA en 2014 :

	Races reconnues	Races locales	Races menacées d'abandon pour l'agriculture
Races de chair et races pondeuses françaises (43 races reconnues)	Alsacienne	Alsacienne	Alsacienne
		Aquitaine	Aquitaine
	Ardennaise	Ardennaise	Ardennaise
	Barbezieux	Barbezieux	Barbezieux
	Bourbonnaise	Bourbonnaise	Bourbonnaise
	Bourbourg	Bourbourg	Bourbourg
	Bresse Gauloise	Bresse Gauloise Blanche	
		Bresse Gauloise Grise	Bresse Gauloise Grise
		Bresse Gauloise Noire	Bresse Gauloise Noire
	Caumont	Caumont	Caumont
	Caussade	Caussade	Caussade
		Caux	
	Charollaise	Charollaise	Charollaise
	Combattant du Nord Grand	Combattant du Nord	Combattant du Nord
	Combattant du Nord Petit		
	Contres	Contres	Contres
	Cotentine	Cotentine	Cotentine
	Coucou des Flandres	Coucou des Flandres	Coucou des Flandres
	Coucou de France	Coucou de France	Coucou de France
	Coucou de Rennes	Coucou de Rennes	Coucou de Rennes
	Cou nu du Forez	Cou nu du Forez	Cou nu du Forez
	Courtes pattes	Courtes Pattes	Courtes Pattes
	Crèvecoeur	Crèvecoeur	Crèvecoeur
	Estaires	Estaires	Estaires
	Faverolles française	Faverolles française	Faverolles française
	Faverolles allemande		
	Gasconne	Gasconne	Gasconne
	Gâtinaise	Gâtinaise	Gâtinaise
	Gauloise dorée	Gauloise dorée	Gauloise dorée
	Géline de Touraine	Géline de Touraine	Géline de Touraine
	Gournay	Gournay	Gournay
		Grise du Vercors	Grise du Vercors
	Hergnies	Hergnies	Hergnies
Houdan	Houdan	Houdan	

	Janzé	Janzé	Janzé
	Javanaise	Javanaise	Javanaise
	La Flèche	La Flèche	La Flèche
	Landaïse	Landaïse	Landaïse
	Le Mans	Le Mans	Le Mans
	Le Merlerault	Le Merlerault	Le Merlerault
	Limousine	Limousin (Coq de pêche)	Limousin (Coq de pêche)
	Lyonnaise	Lyonnaise	Lyonnaise
	Mantes	Mantes	Mantes
	Marans	Marans	Marans
	Meusienne	Meusienne	Meusienne
		Noirans-Marans	
	Noire de Challans	Noire de Challans	Noire de Challans
	Noire du Berry	Noire du Berry	Noire du Berry
	Pavilly	Pavilly	Pavilly
	Pictave	Pictave	Pictave
	Poule d'Alsace		
	Poule du Berry		
	Sans queue des Ardennes		

ANNEXE II : INVENTAIRE (non exhaustif) DES STRUCTURES IMPLIQUEES DANS LA SAUVEGARDE DES RACES A FAIBLE EFFECTIF :

<i>STRUCTURE</i>	<i>VOLAILLES</i>	<i>LOCALISATION</i>	<i>CONTACT</i>	<i>INTERNET</i>
CONSERVATOIRES				
Conservatoire des races d'Aquitaine	Dindon Gascon, poule landaise	33700 MERIGNAC	05 57 35 60 86	http://racesaquitaine.fr/
CAPRAL- Conservatoire des races animales en pays de la Loire	Canard de challans, poule la flèche, poule de challans	PRINQUIAU 44260	06 66 66 44 95	http://www.crapal.fr
Cregene – Conservatoire des ressources génétiques Centre Ouest Atlantique	Poule marans, oie blanche du poitou, oie grise du marais Poitevin	79 510 COULON	05 49 76 91 30 06 24 80 34 36	http://www.cregene.org/
Le Centre régional de ressources génétiques (CRRG) Nord pas de Calais	Poule de Bourbourg, canard de bourbourg, oie des Flandres...	59650 Villeneuve d'Ascq	03 20 67 03 51	http://www.enrx.fr/Ressources-genetiques/Le-Centre-regional-de-ressources-genetiques-CRRG
URG Centre - Centre de ressources génétiques du Berry	Poule contres, poule du berry, pintade perle noire, poule faverolles, oie de touraine	36400 La Châtre	09.64.09.06.66	http://www.urgcentre.fr/pages/rv/races-animales.html
Écomusée de Rennes	Coucou de Rennes et la Noire de Janzé, canard de challans, oie de brière	35200 Rennes	02 99 51 38 15	http://www.ecomusee-rennes-metropole.fr
ASSOCIATIONS ET AUTRES				
CSRAN - Club pour la sauvegarde des races avicoles normandes	Races volailles et lapins	76160 Roncherolles sur le Vivier	06 86 78 89 13 02 32 80 10 69	http://csran.free.fr/
Centre de Sélection de la Béchanne	Volaille de Bresse – race ancienne - Sélection	01370 Saint-Étienne-du-Bois	04 74 30 50 48	http://centrebéchanne.fr/
Ferme de Beaumont	Races de poules pondeuses : gauloise doré, gournay, faverolle...	76260 Eu	02 35 86 15 94	www.fermedebeaumont.com
Élevage du Prémont	Poules races ardennaise, faverolle	61550 Couvains	06.79.74.04.64	www.elevagedupremont.com
Ferme de kérés	Poules gauloise dorée, faverolle, houdan, crève cœur..	22450 Langoat	02 96 47 00 42	http://www.fermedekeres.com/
Association nationale de la poule landaise		33430 Le Nizan	06 78 95 67 52	
Association la poule gasconne		32140 MASSEUBE	05 62 66 98 25	http://lapoulegasconne.fr
Races de Bretagne		35042 RENNES Cedex	02.23.48.29.17	http://www.races-de-bretagne.fr
ASPOULBA- Association Poule de Barbezieux		16300 Salles de Barbezieux	05 45 78 16 65	
Association la poule noire de caussade		82303 Caussade	05 63 93 10 45	http://www.lapoulenoiredecaussade.fr/

ANNEXE III : Races de poules pondeuses de races mixtes (dites à deux fins).

Sont ici présentées des races hybrides et des races anciennes, les races anciennes sont à favoriser.

Races :

- Lohmann dual
- Poule cendrée
- Poule coucou
- Poule sussex

ANNEXE IV : Listes de races hybrides « label » et croissance lente.

Les informations suivantes sont ici données pour une meilleure compréhension du cahier des charges et une appropriation du fonctionnement d’approvisionnement en volailles dans le cadre du SPG (Système Participatif de Garantie).

- **Races « label »** : races destinées à l’élevage d’animaux commercialisés sous label : label rouge, biologique... : vente poussin 1 jour ou animaux démarrés.
- **Race à croissance lente** : Pour la France, poulet dont la croissance donne 2kg en 74 jours maximum : vente poussin 1 jour.

POULETS DE CHAIR dit COLORES :

- Poulets pattes blanche normal ou cou nu
- Poulets pattes jaunes normal ou cou nu
- Poulets pattes noires normal et cou nu
- Poulets cou nu pattes bleues
- Poulets cendrés
- Poulets sussex
- Poulets malvoisine

POULES PONDEUSES :

- Isabrown
- Lohmann
- Harco
- Leghorn
- Poulette grise
- Poulette rouge
- Poulette sussex
- Poulette cendrée
- Marans

ANNEXE V : Tableau d'équivalence Unité gros Bétail : UGB

Source : Agreste : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -Recensement agricole 2010.

Il existe plusieurs types d'UGB. Vis-à-vis du présent cahier des charges, les valeurs retenues pour l'estimation des UGB/ha de surface seront les UGB Eurostat :

	Alimentation grossière (UGBAG)	Alimentation totale (UGBTA)	PAC règlementation européenne (UGBPC)	Eurostat (UGBEUR)
Poules pondeuses d'oeufs de consommation	0	0.014	0	0.014
Poules pondeuses d'oeufs à couver	0	0.014	0	0.014
Poulettes	0	0.013	0	0.014
Poulets de chair et coqs	0	0.011	0	0.007
Dindes et dindons	0	0.017	0	0.030
Oies (à rôtir, en gavage, à gaver)	0	0.024	0	0.030
Canards à rôtir	0	0.019	0	0.030
Canards en gavage, à gaver	0	0.022	0	0.030
Pintades	0	0.008	0	0.030
Autruches	0	0	0	0.030
Autres volailles pour la ponte	0	0	0	0.030
Pigeons, cailles	0	0.004	0	0.030
Autres volailles	0	0	0	0.030

L'unité de gros bétail (UGB) est une variable créée à partir de coefficients permettant de comparer entre eux les différents animaux et de les additionner. On distingue 4 types d'UGB, auxquels sont associées 4 séries de coefficients différentes :

- Les **UGB « alimentation grossière »** qui comparent les animaux en fonction de leur consommation d'aliments grossiers (herbe, fourrages...). Elles ne concernent donc que les herbivores. Elles sont utilisées en particulier quand on souhaite calculer un chargement d'herbivores sur des surfaces fourragères. L'unité gros bétail « alimentation grossière » (UGBAG) est dans ce cas définie comme la vache laitière de 600 kg consommant 4 500 kg de matière sèche (MS) par an, présente toute l'année sur l'exploitation.
- Les **UGB « alimentation totale »** qui comparent les animaux en fonction de leur consommation totale d'aliments (grossiers et/ou concentrés). Elles concernent tous les animaux. Elles sont utilisées lorsque l'on souhaite sommer ou comparer des animaux éventuellement consommateurs d'aliments de type différent sur la base de leur consommation totale d'énergie. L'unité gros bétail « alimentation totale » (UGBTA) est ici définie comme la vache laitière de 600 kg consommant 3 000 unités fourragères (UF) par an ce qui lui permet de produire 3 000 kg de lait. L'UF est la quantité d'énergie nette apportée par 1 kg d'orge (la vache laitière actuelle produit environ 6 500 kg de lait/an. Pour produire 3 500 kg de lait au-delà de 3 000 litres elle consomme 1 450 UF supplémentaires soit $1\,450/3\,000 = 0,46$ UF (arrondis à 0,45). Une vache laitière actuelle représente donc au total 1,45 UGB dans le système de référence UGB Alimentation totale.
- Les **UGB « PAC »** qui sont tirées de la réglementation communautaire en vigueur. Elles permettent en particulier de calculer un chargement PAC dans le système des aides communautaires en 2000.
- Les **UGB « Eurostat »**.

ANNEXE VI : les labels et marques biologiques en France (citées dans le présent CDC)



- **Certification Européenne** : Règlement CE N° 834/2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et Règlement CE- 889/2008 portant modalités d'application du règlement CE N° 834/2007, ceci jusqu'en 2021 où prendra effet le nouveau règlement 2018/848.



- **Bio Cohérence** : marque privée complémentaire de la certification biologique. Le cahier des charges Bio Cohérence reprend les pratiques d'élevage qui avaient cours en France jusqu'en janvier 2009 (REPAB). Il y ajoute des règles spécifiques garantissant une exigence et une cohérence renforcées. La certification bio officielle est un pré-requis.



- **Demeter** : Certification de l'agriculture biodynamique complémentaire à la certification biologique. Les cahiers des charges Demeter sont **plus stricts que le règlement bio européen**. L'agriculture biodynamique attache une grande importance au respect et au renforcement des processus de vie, à l'utilisation de préparations biodynamiques et au respect des rythmes.